
**PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LE PROJET
OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE
PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST – TERMINAUX DE RÉSERVOIRS**

Mars 2015

Préparé par :



PRÉFACE

Le 30 octobre 2014, Oléoduc Énergie Est limitée (Énergie Est) a soumis une demande en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (LONÉ) et également en vertu de l'article 43 du Règlement sur les pipelines terrestres (RPT 2013) afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le projet Pipeline Énergie Est (le Projet). Énergie Est se propose de construire de nouveaux actifs et de convertir une partie du réseau principal de gazoduc de Pipelines TransCanada limitée afin de faciliter le transport d'huile et de brut en provenance de l'ouest à partir de Hardisty en Alberta et de Moosomin Saskatchewan, vers des points de livraison situés dans la partie est du Canada.

Stantec Consulting Ltd (Stantec) et Groupe Conseil UDA inc. (UDA) ont réalisé une évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques (EES) (Oléoduc Énergie Est Itée, 2014) concernant la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation du projet. L'EES du 30 octobre 2014 a été conçue de manière à respecter les exigences du Guide de Dépôt, 2014-01 (ONÉ 2014) ainsi que la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012).

Cette mise à jour du Volume 8 contient des révisions de six plans de protection de l'environnement (PPE) qui se trouvent dans le Volume 8 de l'EES (Volume 13 de la demande à l'Office national de l'énergie) et est mise au dossier dans le cadre du rapport complémentaire numéro 2. Les révisions sont parfois associées à de précisions supplémentaires ou ajoutent des informations aux mesures d'atténuation du Projet. Des cartes-tracé environnementales ainsi que des tableaux de mesures d'atténuation spécifiques par ressources ainsi qu'un exemple de figure type pour les stations de pompage sont également fournis. Les figures environnementales pour l'ensemble des composantes du projet seront fournies dans un document subséquent de mise à jour aux PPE qui seront mises au dossier de l'ONÉ.

Les PPE sont des documents évolutifs qui seraient périodiquement mis à jour afin de refléter des changements à la localisation ou à la configuration du pipeline ou de ses infrastructures associées, les engagements consentis durant l'examen du projet par les instances réglementaires, des informations additionnelles d'études complémentaires, des engagements envers les parties prenantes ainsi que les conditions du permis de l'ONÉ.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 BUT	3
3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4
3.1 Structure.....	4
3.2 Cadre et contexte du projet.....	5
3.3 Mesures d'atténuation non habituelles	5
3.4 Portée et limites du PPE	5
4.0 CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE	9
5.0 NOTIFICATION DES PARTIES CONCERNÉES	15
6.0 PRÉPARATION DE LA CONSTRUCTION.....	16
7.0 MESURES DE PROTECTION PROPRES AU PROJET.....	18
7.1 Mesures de protection propres aux ressources.....	18
7.2 Franchissements de cours d'eau	28
7.3 Essais de mise en pression	31
8.0 SUIVI APRÈS LA CONSTRUCTION	33

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Emplacement des terminaux de réservoirs	7
----------	---	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A CONTACTS EN CAS D'URGENCE	A-1
ANNEXE B PERSONNES-RESSOURCES.....	B-1
ANNEXE C AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES TERMINAUX DE RÉSERVOIRS.....	C-1
ANNEXE D LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE	D-1
ANNEXE E DESSINS TECHNIQUES TYPIQUES	E-1
ANNEXE F PLANS D'INTERVENTION	F-1
ANNEXE G PLANS DE GESTION	G-1
ANNEXE H TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES	H-1
ANNEXE I CARTES-TRACÉS ENVIRONNEMENTALES.....	I-1

Abréviations

CP	Codes de pratique
EC	Environnement Canada
EES	Étude sur les effets environnementaux et socioéconomiques
EFIC	Espèces fauniques ou floristiques d'intérêt pour la conservation
FS	Fiche signalétique
LSEE	Liste de suivi des engagements à l'égard de l'environnement
MPO	Pêches et Océans Canada
ONÉ	Office national de l'énergie
PAL	Période d'activités limitées
PPE	Plan de protection de l'environnement
SSE	Santé, sécurité et environnement
TMAR	Tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources

1.0 INTRODUCTION

Le présent plan de protection de l'environnement (PPE) donne un aperçu des mesures visant à éviter ou à réduire les effets environnementaux potentiels de la construction des terminaux de réservoirs dans le cadre du projet Oléoduc Énergie Est (le projet).

Oléoduc Énergie Est Itée (Énergie Est) déposera auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) une demande de transfert des actifs actuels de gazoduc de TransCanada à Énergie Est, en vertu de l'alinéa 74(1)b) de la *Loi sur l'ONÉ*, et de conversion de ces actifs en oléoduc, en vertu de l'article 43 du *Règlement sur les pipelines terrestres* (RPT) de l'ONÉ.

Ce PPE porte sur les activités associées à la construction de trois terminaux de réservoirs qui seront situés en Alberta, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick. Les terminaux de réservoirs serviront au stockage, à la réception et à l'expédition d'une variété de produits de pétrole brut, selon leur emplacement. Le tableau 1 indique la superficie et la capacité de chaque terminal de réservoirs.

Tableau 1 Taille et capacité des terminaux de réservoirs

Province	Nom du terminal de réservoirs	Superficie (ha)	Capacité
Alberta	Terminal de réservoirs de Hardisty D	38,84	14 réservoirs de 350 000 barils
Saskatchewan	Terminal de réservoirs de Moosomin	28,6	4 réservoirs de 350 000 barils (seulement 3 seront installés au départ)
Nouveau-Brunswick	Terminal de réservoirs de Saint John	149,5	9 réservoirs de 350 000 barils 9 réservoirs de 500 000 barils

En plus des réservoirs, les terminaux de réservoirs comprendront les installations suivantes :

- un système de protection contre les incendies
- des pompes de surcompression
- un système de détection des fuites
- des installations de réception du pétrole
- des routes d'accès
- des bâtiments connexes, dont :
 - un bâtiment de service sur le terrain
 - un entrepôt
 - un bâtiment pour l'évaluation de la qualité
 - des abris pour l'équipement électrique
 - un bâtiment pour le matériel de lutte contre les incendies et la mousse extinctrice
 - autres bâtiments

Le Plan de protection de l'environnement (PPE) est rédigé dans un format de devis de construction et doit être lu de concert avec les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (TMAR) et les figures environnementales. Il précise les engagements et les mesures d'atténuation à prendre dans le cadre du projet, aux étapes de conception technique, de construction et de nettoyage après la construction, pour assurer la protection de l'environnement.

Le PPE est basé sur :

- l'engagement en matière de santé, de sécurité et d'environnement (SSE) de TransCanada;
- le système de gestion de SSE de TransCanada;
- les commentaires recueillis lors des divers échanges et consultations;
- les résultats des programmes d'analyse biophysique menés sur le terrain;
- les engagements pris dans le cadre de l'étude sur les effets environnementaux et socioéconomiques (EES);
- l'expérience professionnelle.

Il pourrait faire l'objet d'autres modifications en fonction :

- des résultats d'études supplémentaires;
- de changements dans l'emplacement ou la configuration des terminaux de réservoirs;
- des engagements pris au cours du processus d'examen réglementaire, notamment des demandes d'information;
- des conditions de certification de l'ONÉ;
- des programmes de participation des communautés autochtones et d'autres parties prenantes;

Sous réserve des approbations réglementaires, la construction devrait débuter en 2016 et se terminer en 2018.

2.0 BUT

Le but du présent PPE est de décrire les engagements et les mesures d'atténuation environnementale que devront prendre Énergie Est, ses entrepreneurs et ses sous-traitants pendant et après la construction du projet pour éviter ou atténuer les effets potentiels des travaux. Le PPE inclut des mesures de protection environnementale générales et propres au site, qui ont été élaborées en fonction de l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs, des pratiques de gestion exemplaires actuelles de l'industrie et des commentaires formulés par les parties prenantes et les organismes de réglementation durant les consultations publiques, lorsque ces mesures s'appliquent aux travaux prévus dans le cadre du projet.

Plus particulièrement, le PPE :

- décrit les mesures de protection de l'environnement liées aux activités des terminaux de réservoirs;
- donne des instructions pour exécuter les travaux de construction de façon à en réduire les effets négatifs sur l'environnement;
- sert de document de référence à l'équipe de construction dans la prise de décisions et fournit des liens menant à de l'information plus détaillée.

Au terme de la construction, le PPE servira de guide durant la phase d'exploitation.

3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette section donne un aperçu de la structure et de la portée du PPE.

3.1 Structure

Le PPE traite des mesures d'atténuation environnementale à l'égard des terminaux de réservoirs qui seront construits aux fins du projet. Une grande partie des mesures de protection de l'environnement font partie des normes de construction qui s'appliquent à l'ensemble des projets de TransCanada. Le PPE s'applique à l'ensemble des zones associées aux terminaux de réservoirs du projet.

Les mesures de protection de l'environnement sont précisées aux sections suivantes, selon la progression des travaux de construction, et doivent être lues de concert avec les figures environnementales. Les figures environnementales et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources définissent les emplacements particuliers qui feront l'objet de mesures d'atténuation.

Le PPE vise à aider Énergie Est et le personnel de ses entrepreneurs et de ses sous-traitants à bien comprendre le cadre environnemental général du projet, la portée et les limites du PPE, les mesures d'atténuation particulières ou uniques qui seront prises dans le cadre du projet, ainsi que les mesures d'atténuation générales ou les pratiques exemplaires de gestion qui s'imposent habituellement dans un tel projet. Il suit généralement l'ordonnancement des étapes d'un projet de construction d'un terminal de réservoirs.

Les **sections 1 à 3** précisent le but et la structure du PPE, et mettent ce dernier en contexte pour ce qui est de l'emplacement géographique du projet et de la façon de trouver l'information recherchée.

La **section 4** intitulée « Conformité environnementale » donne de l'information sur les outils et les procédures à suivre pour faciliter le respect de l'ensemble des approbations réglementaires, permis et engagements, ainsi que sur les exigences propres au PPE.

La **section 5**, intitulée « Notification des parties prenantes », explique en détail les étapes à suivre pour informer convenablement les parties prenantes des travaux qui seront menés dans le cadre du projet avant le début de la construction.

La **section 6**, intitulée « Préparation de la construction », décrit les travaux à réaliser pour délimiter clairement les aires de travail autorisées et s'assurer que les composantes environnementales vulnérables sont adéquatement balisées avant toute perturbation du sol. Un balisage approprié permet d'éviter tout effet potentiel sur les ressources et de bien indiquer à Énergie Est et son entrepreneur où se trouvent les limites des aires de travail autorisées.

La **section 7**, intitulée « Mesures de protection propres au projet », donne un aperçu des procédures à suivre pour protéger les composantes environnementales et culturelles qui ont été répertoriées dans le cadre de l'évaluation environnementale ou qui sont uniques au projet. L'information présentée à la section 7 figure également sur les figures environnementales.

La **section 8**, intitulée « Suivi après la construction », précise les activités à réaliser une fois les travaux de construction et de remise en état après la construction terminés afin d'évaluer le respect des engagements et la stabilité des terres perturbées.

Les **annexes** du PPE comprennent les suivantes : Contacts en cas d'urgence (annexe A), Personnes-ressources (annexe B), Permis et autorisations pouvant être requis pour la construction des terminaux de réservoirs (annexe C), Lignes directrices et règlements de l'industrie (annexe D), Dessins techniques typiques (annexe E), Plans d'intervention et plans de gestion à l'appui des mesures d'atténuation particulières établies dans le PPE pour guider la prise de décisions en cas de circonstances exigeant la prise de mesures d'urgence (annexes F et G respectivement), Tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et Figures environnementales (annexe I).

3.2 Cadre et contexte du projet

Le pipeline d'Énergie Est s'étend au total sur près de 4 500 km (incluant notamment des embranchements et des tronçons destinés à la conversion et les autres installations connexes, soit 72 stations de pompage, trois terminaux de stockage, un terminal maritime et plusieurs infrastructures temporaires). Les terminaux de réservoirs seront situés en Alberta, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick (figure 1).

Le long du tracé, la plupart des terres sont consacrées à l'agriculture et à la foresterie, ce qui représente environ 90 % du projet. En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, les terres sont utilisées principalement pour l'agriculture, alors que la foresterie domine au Nouveau-Brunswick. Le réseau d'Énergie Est sera exploité par TransCanada, conformément à l'entente signée avec Oléoduc Énergie Est Itée.

Terminal de réservoirs de Hardisty D

Le terminal de réservoirs de Hardisty D est situé à l'extérieur de Hardisty, en Alberta, et constitue le point de départ d'un nouveau tronçon de 284 km dans le centre-est de l'Alberta, entre Hardisty et la frontière avec la Saskatchewan. Le terminal de réservoirs est situé sur des terres cultivées et des prairies artificielles comportant quelques milieux humides.

Terminal de réservoirs de Moosomin

Le terminal de réservoirs de Moosomin est situé à l'extérieur de Moosomin, en Saskatchewan, à proximité du nouveau tronçon de quelque 2,4 km du pipeline latéral de Cromer. Le terminal de réservoirs est entièrement situé sur des terres cultivées, des prairies artificielles et des milieux humides.

Terminal de réservoirs de Saint John

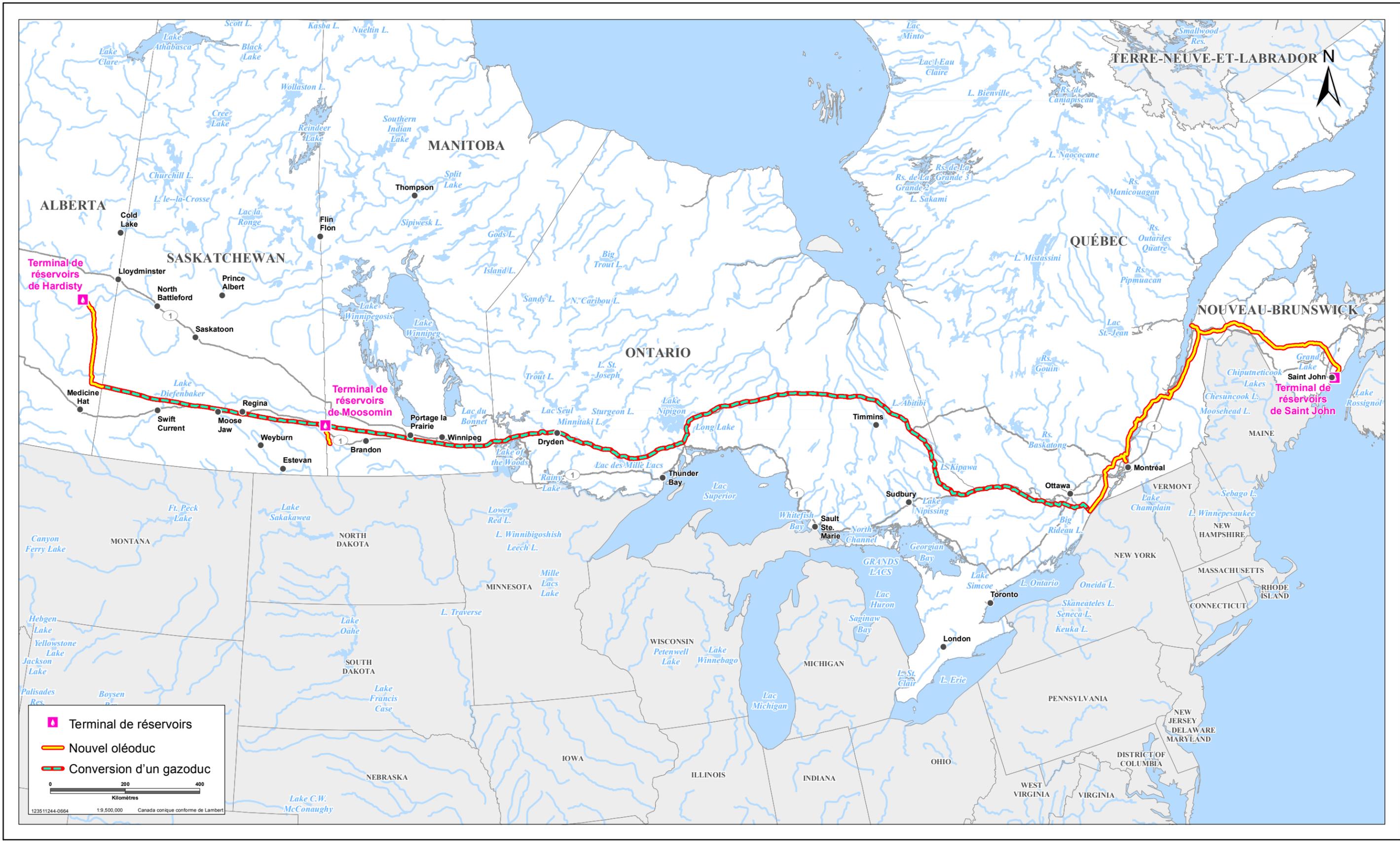
Le terminal de réservoirs de Saint John fait partie du complexe maritime de Saint John, situé à l'extérieur de Saint John, au Nouveau-Brunswick; ce terminal servira au stockage de produits pétroliers bruts en provenance des terminaux de Hardisty et de Moosomin. Le terminal de réservoirs de Saint John sera relié au terminal maritime par un pipeline d'interconnexion. Les produits seront ensuite chargés dans les navires au terminal maritime Canaport Énergie Est ou seront livrés à l'installation Canaport d'Irving. Le terminal de réservoirs de Saint John sera le terminus du pipeline d'Énergie Est. L'empreinte du terminal de réservoirs se situe actuellement dans une zone industrielle lourde et une zone résidentielle. La zone de développement du projet (ZDP) est essentiellement une zone forestière et ne comporte aucune zone agricole ni aucun immeuble résidentiel.

3.3 Mesures d'atténuation non habituelles

Des mesures d'atténuation non habituelles ont été élaborées pour les secteurs qui nécessitent une attention particulière en ce qui a trait à la protection des ressources environnementales. Toutes les mesures non habituelles sont indiquées sur les figures environnementales (annexe I) et dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) du PPE.

3.4 Portée et limites du PPE

Le présent PPE s'applique à la construction des terminaux de réservoirs et aux activités connexes qui seront menées sur des sols gelés et non gelés. Certaines mesures pourraient devoir être revues à la lumière des consultations en cours et des engagements pris, ou pour tenir compte de situations imprévues pouvant survenir pendant la construction. Le cas échéant, Énergie Est résoudra le problème avec le gestionnaire de projet, le directeur des travaux, les inspecteurs en environnement ainsi que le conseiller en environnement, en concertation avec les organismes de réglementation concernés, au besoin. La résolution des problèmes et les procédures révisées seront consignées par écrit et communiquées aux parties concernées.



Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited.
 Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick.

PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST

Emplacement des terminaux de réservoirs

PRÉPARÉ PAR
 Stantec

PROJET DE DROIT
 TransCanada
 LE SERVICE DE CANADA

FIGURE N°
1

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice.

Dernière modification : 09/22/2014 By: bcurry

4.0 CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

Introduction

La conformité environnementale est facilitée par l'échange de renseignements, les séances d'orientation et de formation, l'embauche de personnel qualifié et les inspections des travaux sur le chantier dans le cadre d'un programme d'inspection proactif et souple.

Objectif

Le présent PPE vise à s'assurer que :

- Énergie Est, ainsi que ses représentants autorisés, entrepreneurs et sous-traitants, connaissent bien les exigences de la réglementation environnementale qui s'applique;
- des processus sont mis en place pour permettre à Énergie Est, ses représentants autorisés, ses entrepreneurs et ses sous-traitants d'obtenir l'information environnementale sur le projet afin de faciliter la prise de décision sur le terrain;
- les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet sont qualifiés et adéquatement formés.

Mesures spécifiques

Activité	Mesures préparatoires
<i>Autorisations et permis</i>	1. Obtenir tous les permis et autorisations nécessaires avant le début des travaux de construction. Énergie Est, ainsi que ses représentants autorisés, entrepreneurs et sous-traitants, se conformeront à toutes les conditions énoncées dans les plans de gestion propres au projet, ainsi qu'à toutes les conditions auxquelles sont assujettis les permis, autorisations, licences et certificats délivrés à Énergie Est. Résoudre toute incohérence entre les conditions des permis et les documents contractuels, le cas échéant.
<i>Liste de suivi des engagements à l'égard de l'environnement (LSEE)</i>	2. Une LSEE sera créée pour le projet et comprendra les engagements découlant de la demande auprès de l'ONÉ et des dépôts ultérieurs, les engagements pris durant l'audience, ainsi que l'information ou les exigences en matière de permis fédéraux, provinciaux ou municipaux. 3. Cette liste sera tenue à jour dans les bureaux de chantier et pendant la construction. Les engagements environnementaux seront suivis et mis à jour par les inspecteurs en environnement. 4. Les engagements environnementaux figurant sur la liste seront ratifiés par les inspecteurs à mesure qu'ils seront réalisés pendant la construction, la remise en état et les suivis après la construction.
<i>Échange d'information</i>	5. Les inspecteurs en environnement et le conseiller en environnement faciliteront le transfert des données et des mises à jour environnementales à tout le personnel sur le terrain de l'entreprise et aux entrepreneurs, et ce, en temps opportun.
<i>PPE et distribution</i>	6. Fournir des copies contrôlées du PPE et des documents environnementaux connexes à tout le personnel clé du projet et des entrepreneurs pendant les travaux de construction.
<i>Figures environnementales</i>	7. Les figures environnementales fournissent de l'information sur les exigences en matière d'environnement et aident à préciser les dessins d'exécution associés aux terminaux de réservoirs.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Rapports environnementaux et relevés préalables à la construction</i>	<p>8. Communiquer à tout le personnel d'inspection du projet et des entrepreneurs les résultats des relevés préalables à la construction, afin de déterminer les emplacements connus des éléments environnementaux vulnérables. Les mesures d'atténuation propres à ces endroits, ainsi que les données environnementales pertinentes, seront indiquées sur les figures environnementales ou les tableaux correspondants. Les endroits seront identifiés à l'aide de balises appropriées (p. ex. signalisation) ou de leur emplacement GPS, afin de pouvoir satisfaire à toute exigence en matière de suivi après la construction.</p> <p>9. Si des activités (p. ex. espaces de travail, accès supplémentaires) doivent avoir lieu en dehors de l'empreinte préalablement définie, l'entrepreneur doit communiquer avec l'inspecteur en environnement, qui devra confirmer s'il y a un risque que des éléments environnementaux vulnérables soient présents. L'entrepreneur ne sera pas autorisé à utiliser ces zones supplémentaires si leur utilisation risque d'avoir une incidence sur des éléments environnementaux vulnérables, et ce, tant que les enquêtes appropriées n'auront pas été menées et que toutes les mesures d'atténuation ou notifications requises n'auront pas été mises en œuvre.</p>
<i>Espèces inscrites sur la LEP ou espèces fauniques sensibles d'intérêt pour la conservation</i>	<p>10. À la découverte d'espèces inscrites ou d'espèces fauniques sensibles durant la construction du projet, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence d'espèces fauniques d'intérêt pour la conservation (annexe F).</p> <p>11. Signaler à l'inspecteur en environnement toute observation d'espèces d'intérêt pour la conservation (EFIC) ou d'espèces en péril. Consigner par écrit les observations et prendre les mesures de protection appropriées.</p>
<i>Lignes directrices et codes de bonne pratique de l'industrie</i>	<p>12. Les lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique de l'industrie ont été pris en compte lors de la création du PPE et sont présentés à l'annexe D.</p>
<i>Qualifications des inspecteurs en environnement</i>	<p>13. Les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet devront avoir de l'expérience dans la planification des terminaux de réservoirs, la planification en matière d'environnement, ou ces deux domaines. Ils devront avoir une bonne connaissance des techniques de construction des terminaux de réservoirs et adopter une approche préventive, plutôt que réactive, à l'égard des questions environnementales. Les inspecteurs en environnement pourront également compter sur l'appui de spécialistes des ressources possédant une expertise dans les domaines particuliers liés au projet.</p>

Activité	Mesures préparatoires
<i>Responsabilités de l'inspecteur en environnement</i>	<p>14. Les inspecteurs en environnement ont pour principale responsabilité de veiller à ce que tous les engagements en matière d'environnement et toutes les conditions des autorisations soient respectés et à ce que les travaux soient exécutés conformément aux règlements environnementaux qui s'appliquent et aux politiques, procédures et spécifications de l'entreprise, et ce, de la manière la plus efficace possible.</p> <p>15. Autres responsabilités des inspecteurs en environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• donner des conseils éclairés sur les décisions ou les lignes de conduite importantes à adopter à l'égard des principales conditions environnementales;• signaler tout déversement conformément aux règlements fédéraux ou provinciaux, puis conseiller la direction de l'entreprise quant au nettoyage et à l'élimination des matières, des sols ou des végétaux souillés;• surveiller les présentations au personnel d'Énergie Est, des organismes de réglementation et des entrepreneurs concernant les orientations en matière d'environnement, selon les directives du directeur des travaux et du conseiller en environnement;• rédiger des rapports quotidiens;• préparer, colliger, organiser et diffuser toute l'information et toute la documentation liées à l'environnement qui sont produites durant les travaux de construction;• assurer la liaison avec les organismes gouvernementaux concernés;• superviser les spécialistes des ressources environnementales qui pourraient être appelés à apporter un soutien dans le cadre du projet;• organiser des réunions sur place à la demande du directeur des travaux, selon les besoins, pour discuter de questions propres au site;• participer aux discussions avec les propriétaires fonciers ou les occupants, à la demande de l'agent des terres et du directeur des travaux;• passer en revue les méthodes de construction avec l'équipe de projet;• recueillir des données environnementales tout au long de la construction aux fins de documentation et d'élaboration des rapports sur le projet. <p>16. Les inspecteurs en environnement seront tenus de rendre compte à Énergie Est.</p>
<i>Formation et orientation liées au projet</i>	<p>17. Un programme d'orientation en matière de sécurité environnementale et de sécurité des lieux sera élaboré et mis en place par l'entrepreneur.</p> <p>18. Embaucher les inspecteurs en environnement suffisamment tôt, avant le début des travaux de construction, afin que les inspecteurs aient suffisamment de temps pour suivre une formation et participer à l'orientation des autres employés affectés à la construction, et pour passer en revue sur place les aspects environnementaux vulnérables du projet.</p> <p>19. Le conseiller en environnement informera les inspecteurs en environnement des éléments environnementaux vulnérables du projet, ainsi que des processus et des accords en matière d'environnement qui ont été mis en place jusqu'à maintenant.</p>

Activité	Mesures préparatoires
<i>Formation et orientation liées au projet (suite)</i>	<p>20. Les inspecteurs en environnement passeront en revue tous les renseignements pertinents liés au projet.</p> <p>21. Les inspecteurs en environnement veilleront à ce que le programme d'orientation environnementale soit communiqué à l'ensemble du personnel chargé de l'inspection des travaux de construction et à tout le personnel de l'entrepreneur.</p>
<i>Orientation du personnel général de l'entrepreneur</i>	<p>22. L'entrepreneur offrira des séances d'orientation en matière d'environnement à tout son personnel général. Ces orientations seront offertes sur le site du projet. Les inspecteurs en environnement d'Énergie Est assisteront périodiquement à ces séances pour s'assurer qu'elles satisfont aux exigences du projet.</p>
<i>Non-conformités et résolution</i>	<p>23. Les inspecteurs en environnement seront informés de tout cas de non-conformité environnementale, puis devront en informer le directeur des travaux ou son représentant. Si le directeur des travaux ou son représentant n'est pas disponible lors d'un cas de non-conformité, les inspecteurs en environnement ont l'autorité d'interrompre les travaux.</p> <p>24. Le directeur des travaux ou son représentant déterminera s'il faut modifier les méthodes de travail ou suspendre les travaux jusqu'à ce que les mesures correctives appropriées soient définies et mises en place. Les inspecteurs en environnement participeront au processus de prise de décisions.</p> <p>25. Si les travaux sont interrompus, ils ne pourront reprendre que lorsque des mesures correctives auront été élaborées et approuvées par Énergie Est et les autorités réglementaires compétentes, s'il y a lieu. Une fois les mesures correctives approuvées, l'entrepreneur avisera l'équipe de travail, et les travaux reprendront selon le plan de mesures correctives.</p> <p>26. Le personnel d'inspection en environnement devra documenter tous les cas de non-conformité environnementale.</p>

Gestion du changement

Durant les travaux de construction, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier les procédures ou d'en créer de nouvelles afin de tenir compte des conditions de site non prévues dans le PPE. Cette procédure donne un aperçu de la marche à suivre.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Modifications</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Communiquer avec les inspecteurs en environnement, si l'état du site justifie la modification d'une procédure et que cette modification aura des répercussions environnementales.2. Modifier la procédure en collaboration avec le directeur des travaux, les inspecteurs en environnement et l'équipe de gestion du projet d'Énergie Est.3. La modification de la procédure comprend ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">• description de la modification;• lieu;• motif du changement;• critères environnementaux examinés dans le cadre de la demande de modification;• prise en compte des objectifs environnementaux;• norme d'atténuation approuvée ou équivalente;• autres mesures de protection de l'environnement requises;• esquisse ou photo du site à des fins de documentation;• signature du directeur des travaux, du ou des inspecteurs en environnement, du conseiller en environnement ou du gestionnaire de projet.4. Discuter des modifications à apporter à une procédure existante avec les organismes de réglementation concernés, s'il y a lieu, et obtenir l'autorisation nécessaire si la procédure requiert une autorisation réglementaire supplémentaire. Si les modifications respectent les objectifs environnementaux et que l'approbation d'un organisme de réglementation n'est pas requise, aucune discussion supplémentaire avec les organismes de réglementation n'est nécessaire.5. Documenter le règlement de la question ou les modifications apportées et communiquer l'information aux parties concernées.
<i>Résolution des problèmes et communication vers un échelon supérieur</i>	<ol style="list-style-type: none">6. L'inspecteur en environnement doit examiner les questions environnementales et les résoudre après consultation des inspecteurs des travaux et, le cas échéant, du spécialiste ou surveillant des ressources environnementales (spécialiste des sols, biologiste de la faune, archéologue, etc.). Les problèmes types à traiter peuvent consister en des demandes d'éclaircissement que l'entrepreneur, les inspecteurs des travaux et les agents des terres adressent à l'inspecteur en environnement concernant des mesures d'atténuation ou d'autres engagements ou exigences d'ordre environnemental. Si nécessaire, et pour plus de cohérence, l'inspecteur en environnement doit consulter l'inspecteur principal en environnement (IPE).

Résolution des problèmes et communication vers un échelon supérieur (suite)

7. Il peut arriver que certaines questions environnementales ou demandes d'information doivent être portées à l'attention de l'inspecteur principal en environnement. L'inspecteur principal en environnement doit examiner la question et consulter le directeur des travaux ou son représentant afin de bien saisir les possibles répercussions du problème sur les autres facettes du projet avant de décider de la marche à suivre.
8. Si le problème, trop complexe, ne peut être réglé sur le terrain, le directeur des travaux et l'inspecteur principal en environnement doivent consulter le directeur de projet et le directeur de la conformité environnementale ou son représentant. Au cours des consultations et du travail en commun menés à cet échelon (comme d'ailleurs durant les examens menés sur le terrain), on doit examiner tous les aspects du problème liés aux impacts potentiels du projet, dans la perspective des décisions à prendre.
9. La résolution du problème ne devra évidemment pas aller à l'encontre des engagements pris en matière de conformité environnementale. C'est le directeur de projet qui assumera les pouvoirs et les responsabilités quant aux décisions finales.
10. Les décisions qui nécessiteront un changement de procédure ou qui pourraient rompre avec l'esprit de tel ou tel engagement seront évaluées dans le moindre détail, car elles pourraient donner lieu à des écarts par rapport à la direction générale du projet. Les demandes de dérogation (par rapport à une procédure déjà approuvée) ou de mise sur pied d'une nouvelle procédure seront étudiées avec l'autorité réglementaire provinciale ou fédérale compétente, et soumises pour approbation conformément au processus de gestion des écarts.

5.0 NOTIFICATION DES PARTIES CONCERNÉES

Introduction

La communication du calendrier des travaux et de l'horaire des activités de construction précises facilitera la sensibilisation aux activités à venir et permettra aux propriétaires fonciers, aux organismes de réglementation et autres parties prenantes de planifier adéquatement les activités de construction qui se dérouleront dans leur région.

Objectif

Les mesures d'atténuation ont pour objectifs de s'assurer que :

- l'interruption des autres activités d'utilisation des terres est réduite au minimum durant la construction du projet;
- les parties prenantes concernées sont informées des activités du projet;
- le personnel réglementaire concerné est tenu informé tout au long de la construction.

Mesures spécifiques

Activité/Contacts	Mesures
<i>Organismes fédéraux, provinciaux et municipaux</i>	1. Informer tous les organismes ressources fédéraux et provinciaux ainsi que les représentants municipaux concernés de l'avancement du projet.
<i>Propriétaires fonciers et locataires</i>	2. Aviser tous les propriétaires fonciers et les locataires situés le long du tracé du projet du calendrier prévu des travaux, et ce, avant le début de la construction, afin de prévenir ou de réduire les effets du projet sur leurs opérations ou activités.
<i>Parties prenantes et collectivités autochtones</i>	3. Aviser toutes les parties prenantes et les collectivités autochtones touchées par le projet du calendrier prévu des travaux, avant le début de la construction, afin de prévenir ou de réduire les effets du projet sur leurs opérations ou activités.
<i>Trappeurs</i>	4. Aviser les trappeurs enregistrés au moins deux semaines avant la construction.
<i>Réunion préalable à la construction</i>	5. Avant d'entreprendre la construction de chaque tronçon, tenir une « réunion préalable au travail » avec les autorités réglementaires concernées. Des représentants d'Énergie Est travaillant dans les secteurs de l'ingénierie, de l'environnement et de la gestion des travaux, ainsi que les employés de l'entrepreneur seront présents.
<i>Signalisation</i>	6. Afficher des panneaux appropriés le long des routes d'accès et à proximité des chantiers de construction, pour avertir le public qui empruntera ces routes des dangers liés aux travaux de construction. Affecter du personnel pour diriger la circulation aux endroits et aux moments nécessaires (p. ex. travaux de construction pouvant interférer avec la circulation routière).

6.0 PRÉPARATION DE LA CONSTRUCTION

Introduction

Les entrepreneurs et sous-traitants d'Énergie Est prendront les mesures suivantes avant d'entreprendre des activités qui perturberont le sol.

Objectif

Les objectifs des mesures d'atténuation sont les suivants :

- toutes les ressources sont adéquatement indiquées et balisées sur le chantier avant le début de travaux qui perturbent le sol afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets potentiels du projet;
- les sites sont bien délimités pour éviter toute entrée involontaire sans autorisation;
- tout accès en provenance et en direction du chantier est adéquatement balisé afin d'assurer la sécurité et la conformité environnementale.

Mesures spécifiques

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Plans de l'entrepreneur</i>	1. L'entrepreneur fournira à Énergie Est les plans exigés du projet, y compris tous les plans environnementaux ou composantes environnementales prévus dans les plans du projet, en respectant l'échéancier établi par Énergie Est.
<i>Séance d'orientation sur le projet</i>	2. Personne ne sera autorisé sur le site du projet avant d'avoir assisté à la séance d'orientation sur le projet et d'avoir en main une carte ou une vignette en attestant. Des exceptions pourraient être autorisées, à la discrétion d'Énergie Est et des entrepreneurs et dans certaines conditions, par exemple exiger que la personne soit accompagnée d'un membre du personnel formé ou qu'elle assiste à une séance d'orientation à l'intention des visiteurs.
<i>Jalonnement</i>	3. Afin d'éviter toute entrée involontaire sans autorisation, la zone du projet et les routes d'accès seront, s'il y a lieu, clairement délimitées au moyen de piquets.
<i>Délimitation des ressources environnementales</i>	4. Avant de commencer le déboisement, baliser clairement toutes les ressources vulnérables qui figurent dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et sur les figures environnementales (annexe I) et qui se trouvent à proximité immédiate du site du terminal de réservoirs. Après le déboisement, réinstaller les repères pour délimiter les ressources vulnérables. 5. Placer des repères supplémentaires après le déboisement.

<i>Espèces fauniques et oiseaux migrateurs</i>	<ol style="list-style-type: none">6. Discuter, s'il y a lieu, des questions concernant la faune qui surgissent durant les travaux de construction avec l'inspecteur en environnement, les spécialistes des ressources fauniques et les organismes réglementaires compétents.7. Si des travaux de déboisement ou de construction sont menés durant la période d'activités limitées (PAL) pour les oiseaux migrateurs (voir l'annexe H pour connaître ces périodes), mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H).8. Les membres du personnel du projet ne sont pas autorisés à chasser ou à pêcher sur le chantier.9. Ne pas déranger ou nourrir la faune. Interdire au personnel de construction d'avoir des chiens sur le site du terminal de réservoirs. Les armes à feu sont interdites à l'intérieur des véhicules du projet, sur le site du terminal de réservoirs et dans toutes les installations associées au projet. L'utilisation, par le personnel de construction, de véhicules tout-terrain (VTT) à des fins récréatives sur les sites du terminal de réservoirs, est également interdite. Signaler tout incident avec des espèces fauniques nuisibles ou toute collision avec des espèces fauniques aux organismes de réglementation provinciaux et au service de police local, s'il y a lieu.
<i>Délimitation des accès</i>	<ol style="list-style-type: none">10. Avant d'utiliser quelque accès pour réaliser des travaux de construction, l'entrepreneur devra placer des panneaux indiquant les accès désignés. Tout le personnel du projet n'empruntera que les accès désignés.11. Des panneaux de signalisation délimiteront clairement les zones dont l'accès est limité au personnel de construction essentiel.12. Concevoir les fossés des routes d'accès permanentes ou temporaires, en prévoyant le contrôle de la sédimentation et de l'érosion.
<i>Routes d'accès et voies d'accès temporaires</i>	<ol style="list-style-type: none">13. Maintenir l'accès aux routes existantes ou créer des voies d'accès temporaires donnant accès aux :<ul style="list-style-type: none">• zones de pêche, de trappage et de chasse;• aires de loisirs et aux voies navigables touchées;• cours d'eau ou aux rivières utilisés pour la navigation de plaisance.
<i>Exposition des lignes enfouies</i>	<ol style="list-style-type: none">14. À l'aide d'un service « Appelez avant de creuser » ou en communiquant avec chaque service public si un tel service n'est pas offert, localiser et baliser l'ensemble des conduites et des câbles avant de commencer les travaux afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public.15. Récupérer le sol arable avant d'excaver pour exposer les lignes enfouies.16. Éliminer les déblais d'hydro-aspiration conformément à l'annexe G - élimination des déblais d'hydro-aspiration.

7.0 MESURES DE PROTECTION PROPRES AU PROJET

7.1 Mesures de protection propres aux ressources

Introduction

Cette section du PPE décrit les mesures d'atténuation précises qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet pour protéger les éléments environnementaux vulnérables définis dans l'étude sur les effets environnementaux et socioéconomiques (EES). Certaines mesures de protection des ressources sont indiquées sur les figures environnementales (annexe I) et dans les TMAR (annexe H).

Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- assurer la détermination et la protection des ressources biophysiques et culturelles cernées lors de l'EES;
- mettre en place des mesures d'atténuation pour éviter que les travaux de construction ne perturbent des composantes biophysiques et culturelles situées à l'extérieur, mais à proximité, de la zone du projet consacrée au terminal de réservoirs.

Mesures spécifiques

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Contact en matière de réglementation</i>	1. Documenter les coordonnées de toutes les autorités réglementaires sur le terrain et les communiquer au directeur des travaux et au conseiller en environnement.
<i>Manutention et élimination des déchets</i>	2. L'entrepreneur doit recueillir tous les débris de construction et autres déchets et les éliminer sur une base quotidienne dans une installation approuvée, conformément au plan de gestion des déchets (annexe G) et au plan d'urgence en cas de déversement (annexe F), à moins d'une autorisation de l'inspecteur en environnement. Toute activité de retrait, de manutention, de confinement, d'entreposage temporaire, de transport et d'élimination des déchets doit être effectuée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables. Les déchets seront éliminés à l'extérieur du site, dans des installations d'élimination approuvées et agréées. 3. Se reporter au plan de gestion des déchets et des produits chimiques (annexe G) pour plus de renseignements sur le traitement et l'élimination des matériaux.
<i>Prévention des incendies</i>	4. S'assurer que le personnel connaît les méthodes appropriées d'élimination des tiges de soudage, des mégots de cigarette et de toute autre matière chaude ou en combustion. 5. Fumer uniquement dans les zones prévues à cet effet. 6. S'assurer que l'entrepreneur possède, sur place, le matériel d'incendie nécessaire pour maîtriser tout incendie qui pourrait survenir dans le cadre de ses activités. 7. Ne brûler les rémanents qu'avec l'autorisation des autorités de réglementation et que si les conditions le permettent. Si le brûlage est retardé, entreposer les rémanents le long du site du terminal de réservoirs, dans des lieux d'entreposage approuvés. Toute activité de brûlage doit être réalisée conformément aux permis et aux règlements applicables.

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Prévention des incendies (suite)</i>	8. En cas d'incendie ou de risque élevé d'incendie, suivre les mesures de suppression indiquées dans le plan d'intervention en cas d'incendie (annexe F).
<i>Utilisation de l'aire de travail</i>	9. Tous les travaux de construction seront exécutés dans la zone du projet. Le trafic de chantier sera limité à la zone du projet et aux routes existantes ou aux voies d'accès identifiées.
<i>Gestion de la circulation</i>	10. Tout le trafic de chantier doit respecter les règlements en matière de sécurité routière et de fermeture de route. Des limites de vitesse seront établies conformément au plan de gestion et de contrôle de la circulation (voir l'annexe G).
<i>Clôtures</i>	11. En présence de bétail, des clôtures temporaires ou permanentes pourraient devoir être érigées pour le tenir à l'écart du chantier.
<i>Déboisement et élimination</i>	12. Durant le déboisement, abattre les arbres en direction du site, dans la mesure du possible. Les arbres qui tomberont accidentellement sur la végétation adjacente non perturbée devront être récupérés. 13. Tous les arbres endommagés pendant le déboisement et la construction seront immédiatement abattus et retirés de la zone. Un arbre endommagé est un arbre qui présente une fracture ou une perte d'écorce sur au moins 50 % de sa circonférence. 14. Aucune souche ni aucun débris ne seront enfouis. 15. Les arbres, les broussailles et les matières ligneuses résiduelles seront éliminés en les déchiquetant, en les broyant finement ou en les brûlant sauf indication contraire de la part d'Énergie Est ou du propriétaire du terrain, ou selon une autorisation réglementaire. 16. Éliminer tout le bois n'ayant pas de qualité marchande en le brûlant ou en le déchiquetant mécaniquement, sauf indication contraire de la part d'un inspecteur en environnement ou du directeur des travaux. 17. Obtenir les permis applicables avant de brûler les rémanents. Respecter la marche à suivre prévue dans les règlements applicables (voir la liste des approbations et des permis à l'annexe C). 18. Éviter toute activité de brûlage à moins de 100 m d'un plan d'eau, à moins d'une autorisation des inspecteurs en environnement. 19. Mettre en œuvre les techniques visant à limiter la fumée, notamment en limitant la taille des piles, en réduisant au minimum la teneur en humidité et en maintenant des piles meubles contenant le moins de terre possible. 20. Éviter de brûler des piles sur des zones riches en tourbe, où des foyers résiduels d'incendie pourraient persister après la construction. Aménager les piles à brûler dans des zones où les déblais de décapage ont été retirés.
<i>Entretien et réparation de l'équipement</i>	21. Les vidanges d'huile et la lubrification des engins mobiles de chantier ne peuvent être effectuées que dans les installations approuvées par les inspecteurs en environnement d'Énergie Est. 22. Les véhicules transportant plus de 200 L de carburant ou de matières dangereuses seront équipés de trousse en cas de déversements devant inclure une pelle, un feuillet de polyéthylène ou autre système de confinement équivalent, et au moins 25 kg de matériau absorbant. 23. Dans la mesure du possible, le ravitaillement en carburant doit être fait à au moins 100 m de tout cours d'eau ou plan d'eau.

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Entretien et réparation de l'équipement (cont'd)</i>	<p>24. Veiller à ce que les pompes, les génératrices et les tours d'éclairage utilisées à moins de 100 m d'un plan d'eau soient dotées d'une enceinte de confinement secondaire dont la capacité est de 125 % de celle de leur réservoir de carburant.</p> <p>25. Les huiles, lubrifiants et filtres usés seront déposés dans des contenants situés sur place, puis seront éliminés dans un lieu approuvé (voir l'annexe G : plan de gestion des déchets).</p> <p>26. Durant les travaux de construction, la machinera pourra être nettoyée dans des lieux approuvés à cette fin, par retrait physique ou en utilisant de l'air comprimé ou de l'eau ou de la vapeur sous haute pression pour éliminer toute particule de sol ou de boue ou tout résidu végétal, conformément aux exigences de l'inspecteur en environnement.</p> <p>27. Prendre les mesures suivantes pour réduire les risques de déversement de carburant.</p> <ul style="list-style-type: none">• Veiller à ce que tous les contenants, tous les tuyaux et toutes les buses soient exempts de fuites;• Utiliser des réservoirs et des contenants de carburant qui satisfont aux normes de la CSA ou des Laboratoires des assurances du Canada (ULC) pour l'usage auquel ils sont destinés.• S'assurer de la présence de plateaux collecteurs de dimensions appropriées;• Veiller à munir toutes les buses de ravitaillement d'un dispositif de fermeture automatique;• Poster des opérateurs à chaque extrémité du boyau durant le ravitaillement, s'il y a lieu. <p>28. Toutes les activités de nettoyage, d'entretien et d'avitaillement des engins mobiles de chantier devront être menées à au moins 100 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ou dans un endroit autorisé, et tous les lieux utilisés à ces fins devront être approuvés.</p>
<i>Bétail et faune</i>	<p>29. Toute présence de bétail ou de faune sur le site durant les travaux devra faire l'objet d'un rapport à l'inspecteur en environnement qui communiquera, s'il y a lieu, avec le biologiste de la faune de la région ou du district concerné. S'il s'agit de bétail, l'agent des terres affecté au projet communiquera avec le propriétaire ou l'occupant.</p>
<i>Harcèlement du bétail ou des espèces fauniques</i>	<p>30. Il est interdit au personnel du projet de harceler la faune ou le bétail.</p>
<i>Armes à feu et animaux domestiques</i>	<p>31. Il est interdit au personnel du projet d'avoir des armes à feu ou des animaux domestiques dans les véhicules, les zones ou les accès autorisés du projet. Les armes à feu sont interdites à l'intérieur des véhicules du projet, sur le site du terminal de réservoirs et dans toutes les installations associées au projet.</p>
<i>Faune et oiseaux migrants</i>	<p>32. Discuter, s'il y a lieu, des questions concernant la faune qui surgissent durant les travaux de construction avec l'inspecteur en environnement, les spécialistes des ressources fauniques et les organismes réglementaires compétents.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Faune et oiseaux migrateurs (suite)</i>	<p>33. Si des travaux de déboisement ou de construction sont menés durant la période d'activités limitées (PAL) pour les oiseaux migrateurs (voir l'annexe H pour connaître ces périodes), mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H).</p> <p>34. Les membres du personnel du projet ne sont pas autorisés à chasser ou à pêcher sur le chantier.</p> <p>35. Ne pas déranger ou nourrir la faune. L'utilisation, par le personnel de construction, de véhicules tout-terrain (VTT) à des fins récréatives sur les sites du terminal de réservoirs est également interdite. Signaler tout incident avec des espèces fauniques nuisibles ou toute collision avec la fauneaux organismes de réglementation provinciaux et au service de police local, s'il y a lieu.</p>
<i>Espèces floristiques d'intérêt pour la conservation/communautés écologiques rares</i>	<p>36. À la découverte d'espèces floristiques d'intérêt pour la conservation (EFIC) non identifiées sur le site du terminal de réservoirs, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence d'espèces végétales et de communautés écologiques préoccupantes (annexe F).</p> <p>37. Baliser clairement l'emplacement des EFIC dans les zones adjacentes au projet, avant le début des travaux de préparation du site et de construction.</p> <p>38. Avant les travaux de construction, passer en revue, avec le personnel de l'entrepreneur, les mesures d'atténuation prévues à l'égard des EIC pour s'assurer que les procédures sont bien comprises.</p>
<i>Barrages de castor</i>	<p>39. Si on prévoit que des travaux perturberont un barrage ou une hutte de castor, envoyer les avis ou obtenir les permis provinciaux nécessaires avant d'entreprendre ces travaux. Engager des trappeurs enregistrés pour retirer les castors.</p> <p>40. Pratiquer graduellement des brèches dans le barrage pour éviter que l'eau ne soit libérée trop rapidement et ainsi emprisonner les poissons ou causer l'érosion du lit et des rives du cours d'eau, ce qui entraînerait l'envasement des cours d'eau en aval.</p>
<i>Lutte contre les mauvaises herbes</i>	<p>41. Toute procédure particulière de manutention de l'équipement et du matériel de lutte contre les mauvaises herbes sera passée en revue avec le personnel de l'entrepreneur avant le début de la construction.</p> <p>42. Si de nouvelles aires infestées par des herbes nocives ou réglementées dans l'aire du projet sont trouvées pendant la construction, les inspecteurs en environnement en seront avisés et mettront en œuvre les procédures d'atténuation ou de suppression appropriées avant la poursuite des travaux.</p> <p>43. Afin d'aider à contrôler la propagation des mauvaises herbes, tout l'équipement doit arriver au site du projet propre et libre de toute terre et de tout résidu végétal. Tout l'équipement sera inspecté par les inspecteurs en environnement et, s'il est considéré dans un état approprié, il sera marqué au moyen d'une plaque ou d'une étiquette appropriée (sur laquelle seront précisés la date et le lieu). Tout équipement sale à l'arrivée sur le site ne pourra accéder à la zone du projet avant d'avoir été nettoyé dans un lieu approuvé à cette fin.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Contrôle de la poussière</i>	44. Si la circulation requise dans le cadre du projet génère une quantité dangereuse ou nuisible de poussière pour les résidents du secteur, épandre du carbonate de calcium (ou un produit équivalent) ou de l'eau pour limiter la quantité de poussière produite sur les routes d'accès existantes.
<i>Environnement atmosphérique et gaz à effet de serre</i>	45. Le moteur des véhicules et de l'équipement qui ne sont pas utilisés doit être arrêté, sauf si les conditions météorologiques et/ou de sécurité exigent que ces derniers restent allumés et soient en état de fonctionnement sécuritaire. 46. Les véhicules et l'équipement ne doivent pas fonctionner au ralenti pour plus d'une heure lorsque la température ambiante joue entre 25 °C et 5 °C. Cela offrira aux travailleurs un emplacement confortable pour prendre une pause et leur permettra aussi de faire face aux conditions météorologiques extrêmes en toute sécurité. 47. Les moteurs des véhicules et de l'équipement doivent être bien entretenus, conformément aux spécifications du fabricant. 48. Il est interdit de faire brûler des débris ou déchets de construction à moins d'obtenir les permis ou autorisations nécessaires. S'il y a du bois ou de la broussaille à faire brûler, s'assurer d'obtenir les permis et autorisations requis. 49. L'entreprise et ses entrepreneurs s'engagent à minimiser les émissions indésirables. Des exigences d'atténuation particulières seront communiquées au personnel du projet lors de la réunion de lancement du projet, des séances d'orientation sur le site et des réunions quotidiennes (au besoin), ainsi que dans le manuel environnemental du projet et le plan de protection de l'environnement. 50. Autant que possible, utiliser des véhicules pouvant accommoder plusieurs passagers pour permettre aux travailleurs de faire la navette à l'aller et au retour des chantiers de construction.
<i>Environnement acoustique</i>	51. S'ils le demandent, les résidents vivant à proximité, et mentionnés sur la liste des lots du projet, seront informés par l'agent des terres des activités qui font beaucoup de bruit. 52. Dans les zones où les heures de construction doivent être limitées, prévoir l'exécution des travaux durant le jour (de 7 h à 19 h) dans la mesure du possible, à moins que la réglementation n'exige des autorisations. 53. L'entrepreneur procédera à l'inspection et à l'entretien réguliers des véhicules et de l'équipement utilisés pour la construction, pour s'assurer que ceux-ci sont équipés de silencieux en parfait état (aucun trou ni aucune fuite) et il les remplacera au besoin. 54. Les véhicules devront respecter les limites de vitesse affichées.
<i>Ressources hydrogéologiques</i>	55. À la découverte de sources ou d'eaux souterraines, Énergie Est examinera la zone et déterminera les mesures d'atténuation appropriées. 56. L'utilisation de mesures spéciales de gestion de l'eau en tranchée pourrait s'avérer nécessaire durant les travaux. L'eau sera recueillie et éliminée dans une installation approuvée à cette fin ou selon une méthode approuvée par Énergie Est.

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Ressources hydrogéologiques (suite)</i>	<p>57. Tous les déchets dangereux et non dangereux, y compris les surplus de bentonite, seront éliminés conformément au plan de gestion des déchets présenté à l'annexe G.</p> <p>58. Offrir aux propriétaires de puits de faible profondeur, situés à moins de 50 m du projet, la possibilité de participer à un programme de suivi de l'eau avant la construction afin de déterminer les conditions de qualité et quantité d'eau préconstruction. Selon les conditions spécifiques au site ou aux inquiétudes, les propriétaires de puits de faible profondeur situés à plus de 50 m du projet pourraient également se voir offrir la même possibilité.</p>
<i>Milieus humides</i>	<p>59. L'entreprise doit obtenir une autorisation réglementaire avant de procéder au remplissage de milieux humides.</p> <p>60. L'entrepreneur utilisera, s'il y a lieu, des barrages contre les sédiments ou d'autres mesures appropriées énoncées à l'annexe F : plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, pour prévenir l'érosion et l'envasement dans les milieux humides adjacents.</p> <p>61. Les inspecteurs en environnement délimiteront clairement les périmètres des milieux humides, si les activités du projet risquent d'avoir une incidence sur ces milieux. L'emplacement des milieux humides dans la zone du projet est indiqué sur les figures environnementales (annexe I).</p> <p>62. Dans les portions des milieux humides qui ne devront pas être remplies, l'entrepreneur érigera des barrières à sédiments, ou l'équivalent, pour atténuer l'érosion et la sédimentation dans ces milieux.</p> <p>63. Aucun réensemencement ne sera fait dans un milieu humide qui a été perturbé, mais qui ne doit pas être remblayé de façon permanente, afin de favoriser un rétablissement naturel.</p>
<i>Ressources historiques et paléontologiques</i>	<p>64. Advenant la découverte, durant la construction, de ressources historiques ou paléontologiques (p. ex. pointes de flèche, os modifiés, fragments en poterie, fossiles) jusque-là non répertoriées sur le site du terminal de réservoirs, suivre les directives énoncées dans le plan d'intervention en présence de ressources patrimoniales (annexe F).</p> <p>65. Interdire la collecte de ressources historiques par le personnel affecté au projet.</p>
<i>Terres utilisées à des fins traditionnelles</i>	<p>66. En cas de découverte de terres utilisées à des fins traditionnelles non répertoriées sur les sites des terminaux de réservoirs durant la construction, suivre les directives fournies dans le plan d'intervention en présence de terres utilisées à des fins traditionnelles (annexe F).</p>
<i>Exigences générales en matière de récupération du sol arable</i>	<p>67. La profondeur du sol arable et les procédures de manutention sont indiquées dans les TMAR (annexe H) et sur les figures environnementales (annexe I).</p> <p>68. Le sol arable sera récupéré dans toutes les zones qui seront perturbées par les activités du projet (y compris les zones qui seront perturbées de façon temporaire pour faciliter les travaux), et celles où les activités du projet risquent de causer des dommages importants. Le sol arable prélevé de zones perturbées de façon temporaire sera mis en dépôt afin d'être réutilisé durant la remise en état du site.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Exigences générales en matière de récupération du sol arable (suite)</i>	<p>69. Les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) précisent la profondeur de sol arable et les procédures de manutention à utiliser.</p> <p>70. Les procédures de manutention du sol arable peuvent être modifiées au besoin pour satisfaire à des objectifs liés à la protection des ressources pédologiques ou à des contraintes d'espace propres au site ou aux installations disponibles, selon les directives des inspecteurs en environnement. Les zones de stockage du sol doivent être approuvées par les inspecteurs en environnement.</p> <p>71. Le sol arable sera récupéré et conservé à l'extérieur de l'endroit qui deviendra l'empreinte industrielle permanente du terminal de réservoirs et des installations connexes (p. ex. les routes). Le sol arable sera empilé à un endroit désigné, d'une façon qui ne causera pas d'érosion ni de sédimentation, et il sera stabilisé par un couvert végétal (comme cela est indiqué dans les points de réhabilitation ci-dessous).</p> <p>72. Si le décapage du sol arable est en cours lorsque le gel s'installe, il sera reporté jusqu'à la fin de la période de gel ou jusqu'à ce qu'il soit évident qu'il n'y a pas de risque de mélange du sol arable et du sous-sol. Cette décision reposera sur l'évaluation quotidienne effectuée par l'inspecteur en environnement, et le décapage aura lieu aux endroits où le gel n'a pas atteint l'interface sol arable/sous-sol. Cette décision sera propre au site et s'appuiera sur des critères tels que la texture et l'humidité du sol pour déterminer la profondeur de pénétration du gel. Si le gel devient permanent et que les procédures de construction habituelles pour des sols non gelés ne peuvent être suivies sans nuire à la qualité du sol et au potentiel agricole, les procédures de décapage des sols gelés seront mises en application.</p> <p>73. L'entreprise s'est engagée à respecter un haut niveau de protection environnementale durant le décapage du sol arable sur un sol gelé. Le personnel d'inspection en environnement sera sur place durant les travaux de construction pour s'assurer que les ressources en sol sont préservées et que tout problème est réglé sans tarder.</p> <p>74. De plus, l'entrepreneur se procurera tout l'équipement nécessaire (c.-à-d. appareil pour creuser dans un sol arable gelé ou l'équivalent) pour séparer de manière précise l'horizon du sol arable de celui du sous-sol et réduire au minimum le risque de mélange, et verra à ce que le potentiel des terres soit maintenu à un niveau équivalent.</p> <p>75. Immédiatement après le retrait du sol arable, les zones de stockage des morts-terrains seront stabilisées à l'aide d'un agent poisseux approprié, s'il y a lieu (voir l'annexe F : plan de contrôle de l'érosion et des sédiments).</p> <p>76. L'inspecteur en environnement se penchera sur tous les problèmes de gestion des sols au fur et à mesure afin de protéger le potentiel agricole.</p> <p>77. Si, durant la construction, l'agent poisseux devait être endommagé par des vents violents ou des pluies abondantes, l'inspecteur en environnement, en consultation avec le directeur des travaux, pourrait mettre en place des mesures d'urgence, comme celles prévues dans le plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables (annexe F).</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Exigences générales en matière de récupération du sol arable (suite)</i>	<p>78. L'emplacement des dépôts de sol arable sera indiqué sur les figures environnementales (annexe I).</p> <p>79. Le sol arable sera décapé à l'emplacement des routes d'accès menant aux nouveaux terminaux de réservoirs. Après la construction des routes, le sol arable sera distribué uniformément dans les fossés, puis un réensemencement sera fait conformément aux dessins techniques.</p>
<i>Conditions météorologiques défavorables</i>	<p>80. Lorsque les conditions météorologiques défavorables et les travaux risquent de produire une augmentation de la sédimentation, modifier ou suspendre les travaux jusqu'à ce que les conditions météorologiques s'améliorent ou que des procédures d'atténuation efficaces aient été mises en œuvre et appliquer le plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F).</p>
<i>Exigences en matière de nivellement</i>	<p>81. Tout matériau de nivellement non requis pour l'établissement des contours finaux du site sera empilé sur la propriété d'Énergie Est ou éliminé à l'extérieur du site, dans un endroit approuvé par l'inspecteur en environnement et l'équipe de gestion des travaux.</p> <p>82. Si un matériau de nivellement est entreposé sur le site, le sol arable sera décapé à l'endroit choisi et sera conservé. Le dépôt en tas sera profilé de manière à présenter des pentes stables pour prévenir l'érosion et permettre la gestion de la végétation. Le dépôt en tas sera recouvert d'une épaisseur suffisante de sol arable pour que la végétation puisse pousser, puis il sera ensemencé (voir les points de réhabilitation ci-dessous).</p> <p>83. Le tracé du réseau hydrographique et les profils de toute zone qui devra être nivelée pour un usage temporaire, mais qui ne fera pas partie de l'empreinte finale du projet, seront rétablis à leur état d'avant le début des travaux.</p>
<i>Gestion des eaux pluviales durant la construction</i>	<p>84. Des plans de nivellement du site seront conçus pour faire en sorte que l'eau de drainage de surface du site soit dirigée vers des lieux de rejet appropriés et que l'eau de surface provenant de l'extérieur du site n'y pénètre pas par mégarde.</p> <p>85. Mettre en place les mesures d'atténuation appropriées, notamment l'installation de barrières à sédiments, s'il y a lieu, pour contrôler la sédimentation qui pourrait venir du chantier de construction (voir l'annexe F, plan de contrôle de l'érosion et des sédiments).</p> <p>86. Les mesures appropriées seront mises en place pour s'assurer que les rejets d'eaux pluviales ne causent ni érosion, ni sédimentation; tous les lieux de rejet seront examinés par l'inspecteur en environnement.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Déversements</i>	<p>87. Le plan d'intervention en cas de déversement (annexe F) sera utilisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• exiger que tous les véhicules et zones affectés au projet soient équipés d'une trousse d'intervention en cas de déversement industriel qui soit adaptée au risque de déversement sur le site et à l'équipement qui y est utilisé;• déterminer les méthodes de confinement des déversements potentiels, y compris les outils et le matériel à conserver sur place;• établir les procédures de communication et de notification en cas de déversement;• déterminer les exigences en matière d'information et de formation du personnel;• préciser les exigences de communication avec les entrepreneurs (chaque entrepreneur devra avoir une copie du plan d'intervention en cas de déversement). <p>88. Les contenants ou unités d'intervention en cas de déversement, constitués des ensembles appropriés de matériaux absorbants, de coussinets, de boudins et de barrages flottants, seront placés à des endroits stratégiques sur le chantier, afin de pouvoir être utilisés en cas de déversement.</p> <ul style="list-style-type: none">• La taille et la composition de ces contenants ou unités seront déterminées en fonction du type de matériaux et de liquides conservés sur les lieux. <p>89. Le carburant sera conservé dans des réservoirs à double paroi ou dans une aire de confinement entourée d'un talus, dont la capacité volumétrique devra correspondre tout au moins à la somme de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• la capacité du réservoir de stockage le plus gros situé à l'intérieur de l'aire de confinement, plus l'un des deux volumes suivants :• 10 % de la capacité du réservoir de stockage le plus gros situé à l'intérieur de l'aire de confinement;• la capacité globale de tous les autres réservoirs de stockage situés à l'intérieur de l'aire de confinement. <p>90. Tous les déversements seront consignés et feront l'objet d'un rapport conformément au plan d'intervention en cas de déversement (annexe F).</p>
<i>Nettoyage</i>	<p>91. S'il y a lieu, rétablir le profil des zones de rassemblement à leur état d'avant le début des travaux, conformément aux exigences du site.</p> <p>92. Recouvrir les zones perturbées de sol arable ou de revêtements, selon les exigences propres au site.</p> <p>93. Au besoin, installer des dispositifs de lutte contre l'érosion sur les zones ensemencées.</p> <p>94. D'autres mesures de lutte contre l'érosion, comme l'aménagement de clôtures anti-érosion, pourraient également être requises le long des zones perturbées. Ces mesures seront mises en place, s'il y a lieu, par l'inspecteur en environnement ou son représentant, lorsque le rétablissement du profil sera terminé.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Nettoyage (suite)</i>	95. À la fin des travaux, retirer tous les panneaux de signalisation ainsi que tous entrepôts et installations temporaires (s'il y a lieu) de la zone du projet, et éliminer les déchets et débris non recyclables dans une installation approuvée à cette fin.
<i>Remise en état</i>	96. S'il ne peut y avoir végétalisation naturelle, les zones perturbées qui ne seront pas être recouvertes de gravier de façon permanente seront ensemencées, à moins d'indications contraires d'Énergie Est. 97. L'entrepreneur n'utilisera que des semences certifiées n° 1 dans ses mélanges de semences, à moins que ce type de semences ne soit pas disponible pour l'espèce choisie aux fins de la remise en état du site (c.-à-d. espèce indigène). 98. Tous les mélanges de semences utilisés doivent être accompagnés d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire de semences indépendant qualifié et être approuvés par Énergie Est. 99. Le mélange de semences approuvé doit être compatible avec la végétation des zones adjacentes. Le taux d'application est de 10 kg/ha pour l'ensemencement en lignes et de 15 kg/ha pour les semis à la volée. La méthode d'application des semences dépendra des conditions du site et de la pente naturelle. 100. Les besoins en matière de clôtures seront déterminés par Énergie Est, en consultation avec les propriétaires fonciers et les occupants des terres adjacentes. 101. Retirer les clôtures anti-érosion et autres mesures temporaires de prévention de l'érosion qui ne sont plus nécessaires, selon les directives de l'inspecteur en environnement ou son représentant. 102. Après la construction, des mesures de surveillance et de traitement des infestations de mauvaises herbes sur la zone du projet seront mises en œuvre selon les besoins. 103. À la fin des travaux de réhabilitation durant et après la construction, tous les panneaux de signalisation seront retirés de la zone du projet et éliminés dans une installation approuvée à cette fin.

L'annexe H énonce les mesures de protection propres aux ressources particulières, qui sont exigées par les provinces à l'égard des terminaux de réservoirs.

7.2 Franchissements de cours d'eau

Introduction

Aux points de franchissement des cours d'eau, le choix de la méthode pour faire passer les véhicules se fera en fonction des principes de génie et de constructibilité, des valeurs en matière de pêches et de la protection des habitats riverains. Les mesures d'atténuation décrites dans cette section s'appliquent à tous les cours d'eau.

Objectifs

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- éviter ou réduire au minimum les effets néfastes;
- respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches, qui visent à assurer la durabilité et la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones;
- respecter les autorisations requises aux termes de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- respecter tous les règlements, les permis et les conditions d'autorisation;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie;
- assurer la qualité de l'habitat à l'emplacement des franchissements;
- protéger les zones riveraines à proximité des franchissements de cours d'eau;
- maintenir la fonction de l'écosystème des zones riveraines.

Mesures spécifiques

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Permis et autorisations</i>	1. Énergie Est doit obtenir tous les permis et autorisations requis avant de commencer l'aménagement des points de franchissement.
<i>Avis</i>	2. Énergie Est informera un inspecteur, un agent des pêches ou autre autorité concernée de tout événement non autorisé qui causera de graves dommages au poisson, ou du risque imminent qu'un tel événement survienne. 3. S'assurer que tous les avis sont donnés conformément aux lois et aux règlements qui s'appliquent.
<i>Signalisation</i>	4. Afficher des panneaux immédiatement après le déboisement (en y incluant le nom, le numéro et le point kilométrique [PK]) pour annoncer la présence d'un cours d'eau. Les panneaux devront se trouver à 100 m du cours d'eau, ou au sommet du versant de la vallée, la plus grande de ces deux distances étant retenue, pour informer l'entrepreneur de la présence du cours d'eau.
<i>Période d'activités limitées</i>	5. Consulter l'annexe H pour connaître les périodes d'activités limitées (PAL) et les fenêtres temporelles associées aux franchissements de cours d'eau faisant partie du projet.

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Période d'activités limitées (suite)</i>	<p>6. Aucune activité de construction ne doit avoir lieu durant la période d'activités limitées, ou en dehors de la fenêtre temporelle de moindre risque pour l'exécution de points de franchissement de plan d'eau, à moins qu'une des conditions suivantes ne s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none">• le plan d'eau est asséché ou gelé jusqu'au fond durant les travaux de construction;• une autorisation a été obtenue de l'organisme de réglementation compétent;• une autorisation a été obtenue de l'organisme de réglementation compétent.
<i>Conditions météorologiques défavorables</i>	<p>7. Surveiller les bulletins météorologiques et le débit des cours d'eau avant de commencer les travaux de construction afin de confirmer qu'il n'existe aucun risque de fortes précipitations pendant la durée prévue des travaux effectués dans le cours d'eau. Le calendrier de construction devrait être modifié, dans la mesure du possible, en fonction des conditions météorologiques locales et de l'état du site.</p>
<i>Zones tampons riveraines</i>	<p>8. Abattre les arbres en direction opposée au cours d'eau. Enlever immédiatement la terre, les arbres et les débris qui se sont déposés accidentellement sous la ligne des hautes eaux du cours d'eau.</p> <p>9. Interdire tous travaux de déboisement ou de nivellement à l'intérieur de la zone tampon riveraine de 30 m, à moins d'une autorisation d'Énergie Est.</p>
<i>Nivellement</i>	<p>10. Effectuer le nivellement en direction opposée aux plans d'eau.</p>
<i>Prévention de l'érosion</i>	<p>11. Mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments à tous les cours d'eau ou plans d'eau, conformément aux directives de l'inspecteur en environnement.</p> <p>12. S'il y a des signes évidents d'érosion hydrique et qu'il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau à partir du site du terminal de réservoirs, consulter le plan d'intervention en cas d'érosion du sol (annexe F).</p>
<i>Franchissements pour véhicules – Généralités</i>	<p>13. Interdire la traversée à gué des cours d'eau.</p> <p>14. Construire ou installer tous les franchissements de cours d'eau pour les véhicules conformément aux dessins techniques typiques (voir l'annexe E;4930-03-ML-05-532, 4930-03-ML-05-533, 4930-03-ML-05-534, 4930-03-ML-05-535 et 4930-03-ML-05-536.</p> <p>15. Construire tous les ponts au-delà des extrémités des berges et sur une couche de matériau de remblayage minimale de 0,5 m sur chaque berge. Ne pas mettre de matériau de remblayage à l'intérieur des berges principales pour construire une culée de pont, à moins d'une autorisation de l'organisme de réglementation concerné.</p> <p>16. S'il est nécessaire d'utiliser des matériaux de remblai durant la construction des culées de pont avec murs en aile, installer une toile géotextile entre le matériau de remplissage et la couche de surface.</p> <p>17. Une toile géotextile imperméable doit être installée sous les ponts à une travée. Toutes les structures de franchissement de cours d'eau doivent être dotées de parois d'au moins 30 cm de hauteur. Dans le cas des ponts à une travée, des panneaux de contreplaqué doivent être utilisés pour retenir le sol sur les côtés.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Franchissements pour véhicules – Généralités (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none">18. Construire ou installer des franchissements pour véhicules temporaires de façon à protéger les rives contre l'érosion et à maintenir le débit du cours d'eau. Ces franchissements seront rétablis à leur état d'avant les travaux de construction.19. Envisager d'autres méthodes pour la circulation des véhicules d'un côté à l'autre du cours d'eau, au cas par cas. Le processus de prise de décision nécessite la participation de l'entrepreneur, du directeur des travaux et des inspecteurs en environnement. Les critères de décision doivent tenir compte de la protection de la végétation riveraine et de la valeur des pêches au point de franchissement ainsi que des lois applicables.20. Interdire le défrichage d'aires de travail temporaires supplémentaires à moins de 30 m d'un cours d'eau pour protéger les zones riveraines. Ces zones devront être clairement identifiées avant les travaux de défrichage.
<i>Protection du poisson</i>	<ol style="list-style-type: none">21. L'entrepreneur doit aviser Énergie Est 72 heures avant le franchissement ou le contournement de tout cours d'eau afin que les mesures de protection du poisson puissent être prises, le cas échéant.22. Si une méthode unique est recommandée par un spécialiste des milieux aquatiques (spécialiste qualifié en environnement aquatique ou spécialiste équivalent reconnu par la province), mettre en place les mesures de protection du poisson sous la direction de ce spécialiste.<ul style="list-style-type: none">• Les mesures de protection des poissons doivent être prises en utilisant les méthodes et l'équipement appropriés et en respectant les conditions des permis. Relâcher tous les poissons capturés à des endroits en aval du point de franchissement qui offrent un habitat convenable.
<i>Remise en état</i>	<ol style="list-style-type: none">23.ensemencer les rives perturbées en utilisant un mélange approuvé de semences de plantes indigènes. L'entrepreneur ne doit utiliser que des mélanges de semences indigènes certifiées pour la province où se trouve le site. Les inspecteurs en environnement détermineront sur place si d'autres techniques de réhabilitation doivent être utilisées pour stabiliser les rives (p. ex., tapis de sol, couches de branchages et paillage).

7.3 Essais de mise en pression

Introduction

Les essais hydrostatiques consistent à utiliser de l'eau pour réaliser des essais de mise en pression sur certaines sections des installations. L'eau est généralement prélevée dans des étangs artificiels, des lacs, des plans d'eau ou des sources municipales à proximité conformément aux permis de prélèvement d'eau applicables. D'autres milieux d'essai (p. ex. glycol ou éthanol) pourraient être requis.

Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- s'assurer que les essais sont menés conformément à l'ensemble des conditions d'autorisation, des permis et des engagements envers les propriétaires;
- réduire les effets sur les cours d'eau et les milieux humides.

Mesures spécifiques

Activité/ Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Permis et autorisations</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Effectuer tous les essais hydrostatiques conformément au <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i> de l'ONÉ, aux règlements provinciaux applicables et à la version la plus récente de la norme CSA Z662. 2. Énergie Est doit approuver les sources de prélèvement d'eau aux fins des essais (c.-à-d. la quantité d'eau et sa qualité doivent être suffisantes) ainsi que le plan d'essai de l'entrepreneur, y compris les lieux de rejet. 3. Respecter toutes les conditions d'autorisation provinciales et fédérales applicables.
<i>Prélèvement</i>	<ol style="list-style-type: none"> 4. Limiter le prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques au volume autorisé en fonction du débit du cours d'eau au moment du prélèvement, ou selon ce qui est autrement précisé dans le permis.
<i>Camions d'eau</i>	<ol style="list-style-type: none"> 5. S'assurer que les camions d'eau pour les essais hydrostatiques, s'il y a lieu, sont propres et qu'ils ont été inspectés avant leur utilisation.
<i>Isoler les pompes</i>	<ol style="list-style-type: none"> 6. Veiller à ce que les pompes, les génératrices et les tours d'éclairage utilisées à proximité des prises d'eau soient dotées d'une enceinte de confinement secondaire pouvant contenir 125 % de la contenance du réservoir de carburant qu'elle protège. 7. Veiller à maîtriser toute fuite dans les conduites de remplissage et d'évacuation afin de prévenir l'érosion.
<i>Crépinage des prises d'eau</i>	<ol style="list-style-type: none"> 8. Munir d'une crépine toutes les prises d'eau conformément aux Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce publiées par le MPO. Veiller à ce que les crépines soient libres de tout débris. 9. Veiller à limiter ou à éviter la perturbation du lit du cours d'eau causée par la prise d'eau de la pompe et s'assurer que la crépine est faite d'une grille dont les mailles sont de 2,54 mm ou moins et que le débit à l'entrée est d'au plus 0,038 m/s. 10. Veiller à ce que les crépines soient libres de tout débris.
<i>Assèchement</i>	<ol style="list-style-type: none"> 11. Dériver l'eau testée en amont d'une section d'essai à l'autre, dans la mesure du possible, pour réduire au minimum le transport et la consommation d'eau.

Activité/ Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Assèchement (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none">12. Avant de rejeter l'eau soumise aux essais hydrostatiques, veiller à ce que les analyses soient effectuées et que les techniques de traitement appropriées soient utilisées conformément aux exigences réglementaires locales.13. Rejeter l'eau utilisée pour les essais hydrostatiques dans le bassin de drainage d'où elle provient, à moins d'avoir reçu de l'autorité compétente l'autorisation de faire autrement.14. Rejeter l'eau dans un endroit où la végétation est abondante. Fournir une protection contre les affouillements ou un dissipateur d'énergie au site de rejet, conformément aux directives d'Énergie Est.15. Préserver la qualité de l'eau, notamment en empêchant l'introduction de corps étrangers (débris, sédiments, etc.) dans le plan d'eau ou le cours d'eau récepteur.16. Surveiller le degré d'érosion dans la zone de rejet.

8.0 SUIVI APRÈS LA CONSTRUCTION

Objectifs

Les objectifs du suivi après la construction sont les suivants:

- évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place durant la construction;
- documenter les occasions de tirer des leçons des procédures utilisées en vue de les améliorer sur une base continue;
- comparer les effets prévus (y compris les effets cumulatifs) et les effets réellement observés après la mise en place des mesures d'atténuation.

Processus

Le projet respectera le programme de suivi post-construction d'Énergie Est, lequel vise à assurer la conformité avec les attentes et les conditions précises en matière de rendement et satisfait à toutes les exigences des programmes de suivi établies par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les évaluations préliminaires seront menées durant la période la plus appropriée de la saison. Le programme pourrait se baser sur des critères d'évaluation spécialement conçus, selon les préoccupations et les problèmes mis en lumière par l'EES ou observés durant les travaux de construction.

Énergie Est consignera les endroits préoccupants relevés pendant la construction relativement aux mauvaises herbes, à l'établissement de la végétation, aux conditions générales du site et à la stabilité des points de franchissement de cours d'eau. Cette liste de préoccupations servira à mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées durant la construction du projet et à s'assurer que les questions en suspens sont examinées, résolues et consignées dans un rapport durant la réalisation du projet.

ANNEXE A

CONTACTS EN CAS D'URGENCE

Les listes des contacts ci-après seront mises à jour au besoin.

ANNEXE A

CONTACTS EN CAS D'URGENCE – ALBERTA

Contact	Lieu	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
« Alberta Ministry of Environment » (Ministère de l'environnement de l'Alberta) (déversement dans l'environnement)	s.o.	1-800-222-6514 (Énergie et environnement ligne téléphonique d'urgence 24 heures)
« Western Canadian Spill Services » (Services en cas de déversement de l'Ouest canadien)	s.o.	1-866-541-8888
« Alberta Environmental Support and Emergency Response Team » (ASERT) (Support environnemental et équipe d'intervention d'urgence de l'Alberta)	s.o.	1-800-222-6514 (ligne téléphonique d'urgence 24 heures)
« Alberta Forest Fire Reporting » (Déclaration des feux de forêt en Alberta)	s.o.	310-3473
« STARS Emergency Link Centre » (Centre de liaison d'urgence STARS)	s.o.	1-888-888-4567 ou *4567 (cellulaire)
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
« Alberta Culture » (Développement communautaire de l'Alberta) (renseignements archéologiques et autorisations réglementaires)	Edmonton (Alberta)	780-431-2331
« Royal Tyrrell Museum of Palaeontology » (Musé Tyrrell royal de paléontologie) (ressources paléontologiques)	Drumheller (Alberta)	403-820-6210
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887
« Alberta Energy Regulator » (Organisme de réglementation énergétique de l'Alberta)	s.o.	403-297-8311/1-855-297-8311

ANNEXE A

CONTACTS EN CAS D'URGENCE – SASKATCHEWAN

Contact	Lieu	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
« Ministry of Environment - Spill Control Centre » (Ministère de l'environnement – Centre de contrôle en cas de déversement)(pour signaler un déversement)	s.o.	1-800-667-7525
« Ministry of Environment – FireWatch » (Ministère de l'environnement – Service de surveillance des feux de forêt) (pour signaler un feu de forêt)	s.o.	1-800-667-9660
« STARS Emergency Link Centre » (Centre de liaison d'urgence STARS)	s.o.	1-888-888-4567 *4567 (cellulaire)
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
« Ministry of Parks, Culture and Sport, Heritage Conservation Branch » (Ministère des parcs de la culture et du sport, Direction de la conservation du patrimoine) (ressources patrimoniales)	Regina (Saskatchewan)	306-787-5774
« Royal Saskatchewan Museum, Ministry of Parks, Culture and Sport » (Musée royal de la Saskatchewan, Ministère des parcs, de la culture et du Sport) (ressources paléontologiques)	Eastend (Saskatchewan)	306-295-4701
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

ANNEXE A

CONTACTS EN CAS D'URGENCE – NOUVEAU-BRUNSWICK

Contact	Lieu	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Garde côtière canadienne, Centre d'intervention en cas de déversement (pour signaler un déversement)	s.o.	1-800-565-1633
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-506-851-2824
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick – Bureaux régionaux (urgences environnementales)	Bathurst (Nouveau-Brunswick)	506-547-2092
	Fredericton (Nouveau-Brunswick)	506-444-5149
	Grand-Sault (Nouveau-Brunswick)	506-473-7744
	Miramichi (Nouveau-Brunswick)	506-778-6032
	Moncton (Nouveau-Brunswick)	506-856-2374
	Saint John (Nouveau-Brunswick)	506-658-2558
Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	Région 1 (Bureau régional de Bathurst)	1-506-547-2080
	Région 2 (Bureau régional de Miramichi)	1-506-627-4050
	Région 3 (Bureau régional de Welsford, Fredericton)	1-506-453-2345
	Région 4 (Bureau régional d'Edmundston)	1-506-735-2040
Services archéologiques (renseignements archéologiques et historiques)	Fredericton (Nouveau-Brunswick)	504-453-3014
Musée du Nouveau-Brunswick (ressources paléontologiques)	Saint John (Nouveau-Brunswick)	506-643-2361
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES

Les listes des personnes-ressources ci-après seront mises à jour au besoin.

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES – ALBERTA

Douglas Brunning Gestionnaire – Nouveau pipeline (Alberta, Saskatchewan, Manitoba) TransCanada PipeLines Limited 450, 1 st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-6569 Courriel : douglas_brunning@transcanada.com	Gestionnaire de projet TransCanada
Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1 st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : rebekah_janzen@transcanada.com	Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada
Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com	Expert-conseil en environnement
Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com	Personne-ressource pour les ressources patrimoniales
Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca	Personne-ressource à l'Office national de l'énergie
Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca	Personne-ressource principale pour l'ACEE

<p>Paul Gregoire Biologiste de la faune, agent principal d'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune Eastgate Offices, 9250, 49th Street Edmonton (Alberta) T6B 1K5 Téléphone : 780-951-8695 Télécopieur : 780-495-2615 Courriel : paul.gregoire@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Martina Purdon Chef, renseignements archéologiques et autorisations réglementaires Alberta Culture Old St. Stephen's College 8820, 112 Street Edmonton (Alberta) T6G 2P8 Téléphone : 780-431-2331 Télécopieur : 780-427-3956 Courriel : martina.purdon@gov.ab.ca</p>	<p>Aviser en cas de découverte de ressources archéologiques</p>
<p>Dan Spivak Chef, gestion des ressources Royal Tyrrell Museum of Palaeontology Box 7500, Drumheller (Alberta) T0J 0Y0 Téléphone : 403-820-6210 Télécopieur : 403-823-7131 Courriel : dan.spivak@gov.ab.ca</p>	<p>Aviser en cas de découverte de ressources paléontologiques</p>
<p>Geoff Smith Spécialiste de la gestion des terres Gouvernement de l'Alberta 346, 3 Street SE Medicine Hat (Alberta) T1A 0G7 Téléphone : 403-529-3167 Courriel : geoff.smith@gov.ab.ca</p>	<p>Représentant des terres publiques – Alberta</p>
<p>Patrick Porter Spécialiste de la gestion des terres Gouvernement de l'Alberta (Red Deer – nord de la Saskatchewan) 4920, 51 Street Red Deer (Alberta) T4N 6K8 Téléphone : 780-842-7551 Courriel : patrick.porter@gov.ab.ca</p>	<p>Représentant des terres publiques</p>

Jordon Christianson Directeur, administration immobilière Special Areas Board Téléphone : 403-854-5600	Personne-ressource principale pour les terres relevant du Special Areas Board
---	--

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES – SASKATCHEWAN

<p>Douglas Brunning Gestionnaire – Nouveau pipeline (Alberta, Saskatchewan, Manitoba) TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-6569 Courriel : douglas_brunning@transcanada.com</p>	<p>Gestionnaire de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>

<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Paul Gregoire Biologiste de la faune, agent principal d'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune Eastgate Offices, 9250, 49th Street Edmonton (Alberta) T6B 1K5 Téléphone : 780-951-8695 Télécopieur : 780-495-2615 Courriel : paul.gregoire@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Tim Tokaryk Conservateur, paléontologie des vertébrés T. Rex Discovery Centre, Royal Saskatchewan Museum P.O. Box 460, Eastend (Saskatchewan) S0N 0T0 Téléphone : 306-295-4701 Télécopieur : 306-295-4702 Courriel : tim.tokaryk@gov.sk.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources paléontologiques</p>
<p>Nathan Friesen Archéologue principal Heritage Conservation Branch, Ministry of Parks, Culture and Sport 2nd Floor, 3211 Albert Street Regina (Saskatchewan) S4S 5W6 Téléphone : 306-787-5774 Courriel : nathan.friesen@gov.sk.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>
<p>Ken Dillabaugh Spécialiste principal de la protection écologique Gouvernement de la Saskatchewan 350, Cheadle Street West Swift Current (Saskatchewan) S9H 4G3 Téléphone : 306-778-8620 Télécopieur : 306-778-8212 Courriel : ken.dillabaugh@gov.sk.ca</p>	<p>Gestion des terres</p>
<p>Randy Nygrren Spécialiste de la protection écologique Gouvernement de la Saskatchewan 256, 2nd Avenue West Melville (Saskatchewan) S0A 2P0 Téléphone : 306-728-7484 Télécopieur : 306-728-7447 Courriel : randy.nygrren@gov.sk.ca</p>	<p>Gestion des terres</p>

Lorne Veitch Gestionnaire régional Saskatchewan Agriculture Téléphone : 306-778-8300	Personne-ressource principale pour Saskatchewan Agriculture
---	--

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES – NOUVEAU-BRUNSWICK

<p>Kevin Maloney Gestionnaire – Nouveau pipeline (Ontario et Nouveau-Brunswick) TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-5985 Courriel : kevin_maloney@transcanada.com</p>	<p>Gestionnaire de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>

<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 343, avenue University Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 506-851-2824 Télécopieur : 506-851-6579 Courriel : gulfhabitatgolfe@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Rachel Gautreau Service canadien de la faune Coordonnatrice, Évaluation environnementale Direction générale de l'intendance environnementale Environnement Canada / Gouvernement du Canada 17, Waterfowl Lane Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6 Téléphone : 1-506-364-5028 Télécopieur : Courriel : Rachel.Gautreau@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606 Courriel : s.o.</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Brent Suttie Directeur de projet Services archéologiques, Tourisme, Patrimoine et Culture Édifce Andal, 225, rue King Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1E1 Téléphone : 506-453-3014 Courriel : brent.suttie@gnb.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>
<p>Randall Miller, Ph.D. Inspecteur des ressources patrimoniales (paléontologie) Musée du Nouveau-Brunswick 1, Market Square Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Z6 Téléphone : 506-643-2361 Télécopieur : 506-643-2360 Courriel : randall.miller@nbm-mnb.ca</p>	<p>Principale personne-ressource de l'autorité réglementaire, en cas de découverte de ressources paléontologiques au Nouveau- Brunswick</p>

ANNEXE C

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES TERMINAUX DE RÉSERVOIRS

ANNEXE C – ALBERTA

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES TERMINAUX DE RÉSERVOIRS

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme compétent
<ul style="list-style-type: none"> Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir 	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> Approbation pour eaux navigables répertoriées (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables) 	TC
<ul style="list-style-type: none"> Autorisation en vertu de l'article 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	MPO
Permis/licences du gouvernement de l'ALBERTA	Organisme compétent
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> Notification en vertu du « Code of Practice for Watercourse Crossings » (Code de pratique pour les franchissements de cours d'eau) 	EDDR
<ul style="list-style-type: none"> Permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes d'accès temporaires 	EDDR, P et F/MPO
Végétation	
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche et permis de collecte pour des espèces inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et dans l' « <i>Alberta Wildlife Act</i> » (Loi sur la faune de l'Alberta) 	EDDR
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> Permis de travaux archéologiques 	AC
<ul style="list-style-type: none"> Autorisation en vertu de la « <i>Historical Resources Act</i> » (Loi sur les ressources historiques) 	AC
Paléontologie	
<ul style="list-style-type: none"> Permis d'excavation de ressources paléontologiques 	Royal Tyrrell Museum of Palaeontology
Wildlife	
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche pour manipuler des amphibiens 	AESRD, F&W
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche pour faire l'inventaire d'une espèce à l'aide d'un enregistrement de son cri (Râles, Chevêche des terriers) 	AESRD, F&W
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche pour faire l'inventaire du rat-kangourou 	AESRD, F&W
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche pour faire l'inventaire du crotale 	AESRD, F&W
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche pour faire l'inventaire des nids d'oiseaux migrateurs 	EDDR P et F
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien et terrestre des leks du Tétrà à queue fine 	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> Permis pour manipuler des serpents 	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche pour la translocation des serpents 	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> Licence de cueillette des serpents 	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien des rapaces 	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> Permis d'endommager l'habitat faunique (enlèvement des castors et des barrages de castor) 	EDDR, P et F
Permis de brûlage	DM
Rapports environnementaux pour appuyer les demandes de cession de droits de superficie pour des terres publiques	AER
Demandes d'autorisation temporaire (TFA) pour la perturbation temporaire de terres publiques	AER

AC	=	Alberta Culture
AER	=	Alberta Energy Regulator
DM	=	District municipal de X
EDDR	=	Ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta
MPO	=	Pêches et Océans Canada
ONÉ	=	Office national de l'énergie
P et F	=	Division chargée des poissons et de la faune du ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta
TC	=	Transports Canada

ANNEXE C – SASKATCHEWAN

**AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES
 TERMINAUX DE RÉSERVOIRS**

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme compétent
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables) • Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	TC MPO
Permis/licences du gouvernement de la SASKATCHEWAN	Organisme compétent
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de protection de l'habitat aquatique exigé pour l'aménagement ou la modification de plans d'eau, de cours d'eau et de milieux humides • Permis de collecte spécial (permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires) 	MES MES
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis aux fins d'étude d'impact sur les ressources patrimoniales • Autorisation en vertu de la Heritage Property Act • « Heritage Resource Review Referral Form » (formulaire de demande d'examen de ressources patrimoniales) 	MPCS MPCS MPCS
Faune	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de recherche scientifique (collecte d'animaux sauvages, manutention, diffusion de cris d'espèces, collecte de spécimens témoins de plantes), « <i>Saskatchewan Wildlife Act</i> » (Loi sur la faune de la Saskatchewan) • Permis de recherche à des fins de détection d'espèces, « <i>Saskatchewan Wildlife Act</i> » (Loi sur la faune de la Saskatchewan) 	MES MES
Permis pour usages divers	MES
Permis de brûlage	MES

- MES = Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
 MPCS = Ministère des Parcs, de la Culture et du Sport
 MPO = Pêches et Océans Canada
 ONÉ = Office national de l'énergie
 TC = Transports Canada

ANNEXE C – NOUVEAU-BRUNSWICK

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES TERMINAUX DE RÉSERVOIRS

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme compétent
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir Franchissement de cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> • Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables) • Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	ONÉ TC MPO
Permis/licences du gouvernement du NOUVEAU-BRUNSWICK	Organisme compétent
Eaux/milieus humides <ul style="list-style-type: none"> • Permis de modification d'un cours d'eau ou d'un milieu humide • Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques • Approbation de l'approvisionnement en eau et de la qualité de l'eau • Approbation du site – entreposage et manutention de produits pétroliers • Approbation environnementale – entreposage et manutention de produits pétroliers • Permis d'entreposage – entreposage et manutention de produits pétroliers • Mise hors service des réservoirs de stockage – entreposage et manutention de produits pétroliers • Permis d'exploitation – dispositif de lavage • Permis de développement et de construction • Autorisation d'exploiter une chaudière ou un appareil sous pression • Permis d'importer, d'exporter ou de transporter des matières dangereuses Permis de cueillette de poissons pour le franchissement de cours d'eau par un pipeline et la construction de routes d'accès temporaires <ul style="list-style-type: none"> • MPO – Permis de cueillette de la région du Golfe • MPO – Permis général de collecte de poissons dans la région des Maritimes • Permis de collecte du MPO visant des espèces inscrites en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) Faune <ul style="list-style-type: none"> • Permis pour des activités dans une aire naturelle protégée (réserves naturelles) Ressources patrimoniales <ul style="list-style-type: none"> • Permis de travaux archéologiques sur le terrain • Permis de modification de site (<i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>) • Permis de travaux paléontologiques sur le terrain Construction <ul style="list-style-type: none"> • Permis de brûlage • Permis d'exploitation (<i>Loi sur les incendies de forêt</i>, article 18) • Permis d'utilisation des terres côtières • Permis de récolte • Permis d'occupation • Permis d'exploitation d'une carrière (<i>Loi sur l'exploitation des carrières</i>) • Permis pour une charge de dimension excédentaire • Permis pour une charge de dimension/masse excédentaire • Permis pour déplacements spéciaux 	MEGLNB MEGLNB MEGLNB MEGLNB MEGLNB MEGLNB MEGLNB Sécurité publique MEGLNB Sécurité publique EC MPO – Région du Golfe MPO – Région des Maritimes MPO – Division des Espèces en péril MRNNB SA SA MNB MRNNB MRNNB MRNNB MRNNB MRNNB MEMNB MTINB MTINB MTINB

<ul style="list-style-type: none">• Permis d'usage routier (<i>Loi sur la voirie</i>)• Permis d'accès routier (<i>Loi sur la voirie</i>)• Permis de développement et de construction	MTINB MTINB MEGLNB
Air	
<ul style="list-style-type: none">• Autorisation de construire, modifier ou exploiter une source – émission atmosphérique	MEGLNB

EC = Environnement Canada

MEGLNB = Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick

MEMNB = Ministère de l'Énergie et des Mines du Nouveau-Brunswick

MNB = Musée du Nouveau-Brunswick

MPO = Pêches et Océans Canada

MRNNB = Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick

MTINB = Ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick

ONÉ = Office national de l'énergie

SA = Services archéologiques

TC = Transports Canada

ANNEXE D

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE

Les lignes directrices, règlements et codes de pratique de l'industrie ont été pris en compte dans l'élaboration du PPE. Les instruments suivants s'appliquent à toutes les provinces traversées par le projet :

- *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et ses règlements et lignes directrices
- *Loi sur les espèces en péril* (LEP)
- *Loi sur les pêches*, et ses règlements et lignes directrices
- Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat (MPO, 2013)
- Pêches et Océans Canada. Énoncé de politique sur la protection des pêches (MPO, 2013)
- Pêches et Océans Canada (MPO). Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce (MPO, 1995)
- « *Pipeline Associated Watercourse Crossings* » (Franchissements de cours d'eau associés aux pipelines), 4^e édition
- « *Migratory Birds Convention Act: A Best Management Practice for Pipeline* » (Loi sur la convention des oiseaux migrateurs : Une meilleure pratique de gestion pour les pipelines)
- « *The Pipeline Industry and the Migratory Birds Convention Act* » (L'industrie du pipeline et la loi sur la convention des oiseaux migrateurs)
- Norme CSA Z662

Le tableau D.1 présente une liste des lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique propres à chaque province.

Tableau D.1 Lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique propres à chaque province

<p>ALBERTA</p> <ul style="list-style-type: none">• « Code of Practice for Pipelines and Telecommunication Lines Crossing a Water Body » (Code de pratique pour les pipelines et les lignes de télécommunication franchissant un plan d'eau)• « Code of Practice for the Temporary Diversion of Water for Hydrostatic Testing of Pipelines » (Code de pratique pour la déviation temporaire de l'eau pour les essais hydrostatiques de pipelines)• « Code of Practice for the Release of Hydrostatic Test Water from Hydrostatic Testing of Petroleum Liquid and Gas Pipelines » (Code de pratique pour le rejet de l'eau d'essais hydrostatiques de pipelines de liquide pétrolier et de gaz)• « Code of Practice for Watercourse Crossings » (Code de pratique pour les franchissements de cours d'eau)• « Upstream Oil and Gas Approval Standards for the EAP » (Normes d'approbation pour le PAE de l'industrie pétrolière et gazière en amont)• « Upstream Oil and Gas Best Management Guidelines for the EAP » (Lignes directrices pour les meilleures pratiques de gestion pour l'EAP de l'industrie pétrolière et gazière en amont)• « <i>Forest and Prairie Protection Act de l'Alberta</i> » (Loi sur la protection des forêts et des prairies de l'Alberta)• « <i>Water Act</i> » (Loi sur le régime des eaux)<ul style="list-style-type: none">- Réglementation sur l'eau• « <i>Wildlife Act</i> » (Loi sur la conservation de la faune) de l'Alberta<ul style="list-style-type: none">- Réglementation sur la faune• « <i>Historical Resources Act</i> » (Loi sur les ressources historiques) de l'Alberta• « Environmental Quality Guidelines for Alberta Surface Waters » (Lignes directrices sur la qualité de l'environnement pour les eaux de surface de l'Alberta)<ul style="list-style-type: none">• « <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> » (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement) ;
--

SASKATCHEWAN

- « Saskatchewan Upstream Petroleum Sites Remediation Guidelines » (Lignes directrices sur la remise en état de sites contaminés de l'industrie pétrolière en amont de la Saskatchewan)
- « SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines » (Lignes directrices pour la remise en état de sites contaminés de l'industrie pétrolière en amont SPIGEC4)
- « SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines » (Lignes directrices pour l'évaluation environnementale de site SPIGEC5)
- « Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards » (Normes de stockage pour l'industrie pétrolière en amont de la Saskatchewan)
- « Acknowledgement of Reclamation Application Guideline » (Lignes directrices pour la confirmation de l'application de remise en état)
- « SPIGEC - Detailed site assessment Criteria Guideline » (SPIGEC - Lignes directrices relatives aux critères détaillés d'évaluation de sites)
- « Saskatchewan Environmental Code » (Code de l'environnement de la Saskatchewan) – chapitre C.3.1 (Essais hydrostatiques)
- « *Species at Risk Act* » (Loi sur les espèces en péril) de la Saskatchewan
- « Environmental Review Guidelines for Oil and Gas Activities » (Lignes directrices d'examen des performances environnementales des activités pétrolières et gazières)
- « *Conservation Easements Act* » (Loi sur les servitudes de conservations) (chapitre C-27.01)
- « *Conservation Easements Regulations* » (Règlement sur les servitudes de conservation) (C-27.01 Règl. 1)
- « *Dangerous Goods Transportation Act* » (Loi sur le transport des marchandises dangereuses) (chapitre D-1.2)
- « *Dangerous Goods Transportation Regulations* » (Règlement sur le transport des marchandises dangereuses) (D-1.2 Règl. 1)
- « *Ecological Reserves Act* » (chapitre E-0.01)
- « *Representative Area Ecological Reserves Regulations* » (Règlement relatif aux réserves écologiques représentatives de la région) (E-0.01 Règl. 7)
- « *Environmental Management and Protection Act* » (Loi sur la gestion et la protection de l'environnement) (chapitre E-10.21)
- « *Environmental Spill Control Regulations* » (Règlement sur le contrôle des déversements environnementaux) (D-14 Règl. 1)
- « *Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations* » (Règlement sur les substances et les déchets de marchandises dangereuses) (chapitre E-10.2 Règl. 3)
- « Saskatchewan Environmental Code » (Code de l'environnement de la Saskatchewan), s.C.3.1 – ÉBAUCHE
- « *Water Regulations* » (Règlement sur les eaux) (E-10.21 Règl. 1)
- « *Heritage Property Act* » (Loi sur les biens du patrimoine) (chapitre H-2.2)
- « *Heritage Property Regulations* » (Règlement sur les biens du patrimoine) (SR279/80)
- « *Highways and Transportation Act* » (Loi sur la voirie et le transport) (chapitre H-3.01)
- « *Lands Surveys Act* » (Loi sur l'arpentage des terres) (chapitre L-4.1)
- « *Lands Surveys Regulations* » (Règlement sur l'arpentage des terres) (L-41 Règl. 1)
- « *Litter Control Act* » (Loi sur le contrôle des déchets) (chapitre L-22)
- « *Oil and Gas Conservation Act* » (Loi sur la conservation du pétrole et du gaz) (chapitre O-2)
- « *Oil and Gas Conservation Regulations* » (Règlement sur la conservation du pétrole et du gaz) (O-2 Règl. 6)
- « *Pipelines Act* » (Loi sur les pipelines) (chapitre P-12.1)
- « *Pipelines Regulations* » (Règlement sur les pipelines) (P-12.1 Règl. 1)
- « *Water Security Agency Act* » (loi sur l'agence de sécurité hydrique) (chapitre W-8.1)
- « *Ground Water Regulations* » (Règlement sur les eaux souterraines) (S. Règl. 172/66)
- « *Saskatchewan Watershed Authority Regulations* » (Règlement sur l'autorité des bassins versant de la Saskatchewan) (S-35.03 Règl. 1)
- « *Weed Control Act* » (Loi sur la destruction des mauvaises herbes) (chapitre W-11.1)
- « *Wildlife Habitat Protection Act* » (Loi sur la protection de l'habitat faunique) (chapitre W-13.2)
- « *Wildlife Habitat Lands Disposition and Alteration Regulations* » (Règlement sur la disposition des terres et l'altération de l'habitat faunique) (W-13.2 Règl. 1)

NOUVEAU-BRUNSWICK

- *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
 - Règlement sur la qualité de l'eau
- *Loi de 2006 sur l'eau saine*
 - Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides
 - Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques
 - Règlement sur la classification des eaux
 - Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage
 - Règlement sur la classification des eaux
- *Loi sur les espèces en péril du Nouveau-Brunswick*
 - Règlement sur les interdictions
- *Loi sur la pêche sportive et la chasse du Nouveau-Brunswick*
 - Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick

ANNEXE E

DESSINS TECHNIQUES TYPIQUES

Énergie Est procède actuellement à la révision de ses dessins typiques et les fournira à l'ONÉ dans une mise à jour ultérieure du PPE.

Numéro de dessin	Titre
STDS-03-ML-05-001	Mesures typiques de contrôle de l'érosion et des sédiments
STDS-03-ML-05-132	Contrôle des sédiments – construction de clôture anti-érosion
STDS-03-ML-05-137	Contrôle des sédiments – barrage de retenue/filtre
STDS-03-ML-05-301	Récupération du bois – Qualité et défauts
STDS-03-ML-05-302	Récupération du bois de qualité marchande
4930-03-ML-05-513	Clôture temporaire pour contrôler l'érosion
4930-03-ML-05-516	Station de nettoyage de l'équipement type
4930-03-ML-05-532	Franchissement de pipelines par des véhicules- ponceau avec matériaux de remlayage indigène (Feuille 1 de 2)
4930-03-ML-05-533	Franchissement de pipelines par des véhicules- ponceau avec matériaux de remlayage indigène (Feuille 2 de 2)
4930-03-ML-05-534	Franchissements temporaires sure pont en acier (Feuille 1 de 3)
4930-03-ML-05-535	Franchissements temporaires sure pont en acier (Feuille 2 de 3)
4930-03-ML-05-536	Franchissements temporaires sure pont en acier (Feuille 3 de 3)

ANNEXE F

PLANS D'INTERVENTION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS	F-2
1.1 Buts	F-2
2.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES	F-7
3.0 PLAN D'INTERVENTION SUR SOLS CONTAMINÉS	F-9
4.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT	F-11
5.0 PLAN D'INTERVENTION ADVENANT LA DÉCOUVERTE DE RESSOURCES PATRIMONIALES	F-17
5.1 Découverte d'une ressource patrimoniale durant la construction	F-17
6.0 PLAN D'INTERVENTION ADVENANT LA DÉCOUVERTE D'ESPÈCES VÉGÉTALES ET DE COMMUNAUTÉS ÉCOLOGIQUES PRÉOCCUPANTES	F-18
7.0 PLAN D'INTERVENTION ADVENANT LA DÉCOUVERTE DE SITES D'UTILISATION DES TERRES À DES FINS TRADITIONNELLES	F-19
7.1 Sites d'utilisation traditionnelle des terres avant la construction	F-19
7.2 Découverte de sites d'utilisation des terres à des fins traditionnelles durant la construction	F-22
8.0 PLAN DE CONTINGENCE POUR LES SOLS HUMIDES	F-23
9.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'ESPÈCES FAUNIQUES PRÉOCCUPANTES	F-24
9.1 Découverte d'espèces fauniques préoccupantes avant la construction	F-24

1.0 PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

1.1 Buts

Le Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments traite des conditions présentes durant la construction et après la construction. L'efficacité des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion pendant et après l'exécution des travaux de construction dépend d'une intervention opportune, notamment pour ce qui est :

- d'anticiper les conditions nécessitant une intervention;
- d'intervenir en cas d'incident.

Les mesures d'atténuation des sections qui suivent ont été mises au point et seront utilisées afin de répondre aux objectifs suivants :

- éviter ou réduire au minimum le risque d'érosion et de sédimentation à la suite des activités liées à la construction;
- s'assurer que des mesures préventives sont prises lorsque les conditions météorologiques menacent l'intégrité des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments employées pour le projet;
- respecter tous les permis réglementaires et les conditions d'autorisation;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie.

Mesures spécifiques

-
- Matériel et équipement*
1. Les quantités nécessaires de matériel pour contrôler l'érosion et la sédimentation doivent être disponibles en tout temps.
 2. L'entrepreneur devra indiquer l'emplacement de tout le matériel requis. Le matériel sera entreposé séparément des autres matériaux de construction. Le matériel et l'équipement seront situés de telle façon à permettre une intervention rapide, conformément aux directives d'Énergie Est.
 3. Le matériel comprendra les quantités minimales indiquées des produits suivants :
 - membrane géotextile (un rouleau);
 - barrière à sédiments (deux rouleaux);
 - barrière à neige en plastique (deux rouleaux);
 - matériel d'intervention en cas de déversement;
 - matériel absorbant ou estacades (100 kg de matériel absorbant ou 2 à 25 mètres d'estacades);
 - sable et sacs de sable (25);
 - sacs gradués (6);
 - sacs filtrants (1);
 - poteaux en T (12);
 - tapis anti-érosion (50 m);
 - feuille de polyéthylène (un rouleau, 6 mils).
-

Équipement

4. La liste de l'équipement que l'entrepreneur devra rendre disponible pourrait inclure les articles suivants :
 - pelles rétrocaveuses à chenilles;
 - bulldozers;
 - pompes à résidus.

Mise en œuvre

5. L'entrepreneur doit s'assurer que les techniques et structures d'atténuation visant à contrôler l'érosion et la sédimentation sont mises en œuvre de façon appropriée, qu'elles fonctionnent correctement et qu'elles sont entretenues selon les besoins.
 6. L'eau de ruissellement en provenance du chantier du projet ou des routes d'accès doit être dirigée vers des zones stables (de préférence végétalisées), d'une manière contrôlée. Obtenir l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des terres privées, si l'eau de ruissellement est dirigée vers des zones à l'extérieur du chantier.
 7. Les facteurs propres aux lieux, comme l'inclinaison, la longueur et l'uniformité de la pente et la texture du sol vont varier. Des mesures de protection seront mises en œuvre durant la construction afin de réduire l'érosion et les risques de mouvements de masse. Ces mesures incluront le contrôle de l'écoulement de surface et de l'écoulement souterrain, tel qu'il est indiqué au tableau F-1.
-

Tableau F-1 Sommaire des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments

Mesures de contrôle	Commentaires	Principales utilisations					
		Zones à pente importante	Zones à pente limitée	Zones à surface plate importante	Canaux mineurs	Cours d'eau, etc.	Propriétés adjacentes
PROTECTION CONTRE L'ÉROSION – Couvert végétal							
Ensemencement de graminées et de légumineuses	Mesure efficace de stabilisation permanente de la surface. L'efficacité de l'ensemencement comme seule mesure est limitée sur les pentes plus abruptes.	✓	✓	✓	✓	✓	
Couverture anti-érosion et ensemencement	Efficace pour la protection immédiate de petites zones critiques comme des canaux et des pentes abruptes.		✓		✓	✓	
Autre couvert végétal	Boutures d'arbres ou d'arbustes et plants repiqués. Fournit une mesure de contrôle efficace de l'érosion et ajoute une valeur à l'habitat (ombrage, protection du surplomb).		✓			✓	
Couvert non végétal							
Paillis de paille	Très efficace, surtout s'il est intégré à la surface.	✓	✓	✓	✓		
Couche de graviers	Utile pour faire un couvert permanent où la végétation ne peut pousser, ou pour contrôler le suintement. Pourrait nécessiter un filtre en dessous.		✓				
Enrochement	Largement utilisé pour contrôler l'érosion des canaux et des berges. L'enrochement est efficace et économique, en quantité limitée.		✓		✓	✓	✓
Agent poisseux	Utilisé pour contrôler l'érosion éolienne et hydrique des andains de sol arable et des pentes.		✓	✓		✓	

Tableau F-1 Sommaire des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (suite)

Mesures de contrôle	Commentaires	Principales utilisations					
		Zones à pente importante	Zones à pente limitée	Zones à surface plate importante	Canaux mineurs	Cours d'eau, etc.	Propriétés adjacentes
CONTRÔLE DU RUISSELLEMENT – Modification de la pente							
Aplanissement de la pente	Peut être économique lorsque l'on dispose de remblais de surplus et d'une largeur adéquate, ou lorsque l'aplanissement du talus remanié fournit le remblai d'emprunt nécessaire.		✓		✓	✓	
Aménagement de banquettes	Efficace si l'on dispose d'une largeur suffisante. Un drainage positif sera nécessaire, et les débordements non intentionnels au bas de la pente doivent être empêchés.		✓				
Contrôle du ruissellement temporaire							
Bermes et drains de dérivation	Moyen important, efficace et économique de contrôler le ruissellement de surface et l'érosion. Peuvent être temporaires ou permanents.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Déversoirs	Très efficace pour transporter l'eau de ruissellement au bas de pentes abruptes, confinées. Peuvent être temporaires ou permanents. Une conception soignée est requise, avec une protection des points de sortie.	✓	✓		✓	✓	
Contrôle des eaux souterraines (drains en pierres sèches)	Permet de réduire le glissement de pente causé par un suintement.	✓	✓			✓	
Barrages de retenue							
Barrages de retenue faits de ballots de paille et de clôtures anti-érosion	Pour contrôler l'érosion des canaux et le transport de sédiments en attendant l'installation d'une protection permanente. Nécessite un entretien occasionnel				✓	✓	

Tableau G-1 Sommaire des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (suite)

Mesures de contrôle	Commentaires	Principales utilisations					
		Zones à pente importante	Zones à pente limitée	Zones à surface plate importante	Canaux mineurs	Cours d'eau, etc.	Propriétés adjacentes
Barrages de retenue faits de sacs de sable	Mesure temporaire facile à installer, et qui sera utilisée conjointement avec une membrane filtrante.				✓	✓	
Barrages de retenue permanents	Pour réduire la pente et la vitesse d'un canal.				✓	✓	
INTERCEPTION DES SÉDIMENTS							
Bandes tampons végétales	Économiques et faciles à entretenir. Les bandes tampons sont très efficaces pour intercepter les sédiments.				✓	✓	✓
Clôtures anti-érosion (géotextiles)	Utiles pour intercepter les sédiments du ruissellement en nappe.		✓	✓	✓	✓	✓
Clôtures anti-érosion (toile de jute)	Conviennent aux très faibles ruissellements en nappe pour une durée d'un maximum de trois mois.		✓	✓		✓	✓
Barrières en ballots de paille	Efficaces pour les ruissellements en nappe pour une durée allant de trois à six mois.		✓	✓		✓	✓
Trappes à sédiments	Utiles pour contrôler le ruissellement lorsque la topographie du terrain convient et que l'on dispose de suffisamment d'espace.	✓	✓	✓		✓	✓
Bermes filtrantes	Bermes perméables en graviers ou en pierres qui permettent de filtrer l'eau. Plus efficaces si elles sont accompagnées de toiles filtrantes.		✓	✓		✓	✓
Protection des sorties	Occasionnellement nécessaires pour dissiper l'évacuation des eaux aux dévidoirs, aux bermes, aux ponceaux et autres dispositifs de sortie. Peuvent être temporaires ou permanents.	✓	✓		✓	✓	✓

2.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES

Le ou les inspecteurs en environnement d'Énergie Est ont la responsabilité de surveiller et de mettre en œuvre toutes les procédures prévues en cas de conditions météorologiques défavorables, en consultation avec le directeur des travaux, et d'assurer la liaison avec les organismes de réglementation appropriés pour obtenir leurs avis. Énergie Est estime qu'il est essentiel, dans le cadre des plans d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables, de maintenir des communications efficaces entre l'équipe de gestion des travaux, l'entrepreneur, les représentants des organismes de réglementation concernés, ainsi que le propriétaire foncier ou l'occupant. Au besoin, une réunion sera tenue sur le terrain pour s'assurer que toutes les parties concernées comprennent les préoccupations liées aux conditions météorologiques défavorables.

Afin de préserver et de stabiliser la zone du projet, il faut examiner des moyens de réduire les effets sur l'environnement durant des conditions météorologiques défavorables. Les procédures qui suivent visent à favoriser la poursuite des activités, en décrivant les mesures précises à prendre pour réduire le risque d'effets défavorables sur l'environnement.

Les mesures d'atténuation environnementale particulières sont subjectives et dépendent de l'état particulier du site et du calendrier des travaux.

Si les mauvaises conditions météorologiques et les activités risquent de causer, ou causent, une érosion éolienne, une érosion hydrique ou la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) du poisson et de son habitat, ou si elles risquent de nuire au potentiel du sol, les inspecteurs en environnement d'Énergie Est suspendront cette phase des travaux jusqu'à ce que les conditions météorologiques s'améliorent ou que des mesures d'atténuation efficaces aient été prises.

Les sections qui suivent énoncent les mesures d'atténuation qui peuvent être prises.

ÉROSION ÉOLIENNE	
OPTION 1. APPLICATION DE PAILLIS ET D'AGENT POISSEUX SUR LES DÉPÔTS EN TAS DE SOL ARABLE	
Description	Application uniforme d'un paillis ou d'un agent poisseux sur les dépôts de sol arable ou autre zone exposés à l'érosion éolienne.
Matériau	Paillis hydraulique, agent poisseux ou produit équivalent approuvé
Mise en œuvre	Le directeur des travaux d'Énergie Est ou l'entrepreneur procéderont à l'application d'un agent poisseux dans les zones où les vents sont suffisants pour créer un risque d'érosion du sol arable.
OPTION 2. ASSÈCHEMENT	
Description	Arrosage des dépôts de sol arable et autres zones exposés à l'érosion éolienne.
Matériau	Eau
Mise en œuvre	Le directeur des travaux d'Énergie Est ou l'entrepreneur procéderont à l'arrosage des zones désignées, lorsque les activités ou les vents ont créé un risque d'érosion du sol arable.

ÉROSION ÉOLIENNE	
OPTION 3. APPLICATION DE PAILLE (toute la paille doit être exempte de mauvaises herbes nocives ou réglementées)	
Description	Application de paille sur le sol arable ou sur les autres zones où le vent a créé un risque d'érosion du sol.
Matériau	Paille provenant de sources locales approuvées par le propriétaire foncier, sous réserve de sa disponibilité, et par le gestionnaire en environnement d'Énergie Est.
Mise en œuvre	Le directeur des travaux d'Énergie Est et l'entrepreneur surveilleront les signes d'érosion et mettront en place les mesures requises, à l'endroit et au moment où c'est nécessaire. S'il est impossible d'obtenir de la paille propre, exempte de mauvaise herbe, d'autres méthodes, comme l'application d'un agent poisseux ou l'ensemencement d'un couvert végétal, pourraient être nécessaires pour contrôler l'érosion en surface.
ÉROSION HYDRIQUE	
OPTION 1. BERMES ET CLÔTURES ANTI-ÉROSION TEMPORAIRES	
Description	Des bermes, une clôture anti-érosion ou toute autre mesure d'atténuation appropriée temporaire (par exemple, tranchée de rondins) seront mises en œuvre le long des dépôts de sol arable et de toute autre zone où il y a risque d'érosion hydrique. Des mesures appropriées (par exemple, des fosses ou le pompage de l'excédent d'eau) pour empêcher des substances nuisibles de pénétrer dans un cours d'eau doivent être prises, à l'endroit et au moment où c'est nécessaire.
Matériau	Sous-sol disponible sur place ou autre matériau spécifié
Mise en œuvre	Zones sensibles et hautement érodables, ou autres zones désignées par les inspecteurs en environnement d'Énergie Est.
OPTION 2. APPLICATION DE PAILLE	
Description	Mise en place de ballots de paille ou épandage de paille le long des zones sujettes à l'érosion.
Matériau	Paille propre et exempte de mauvaises herbes, provenant de sources locales approuvées par le propriétaire foncier, sous réserve de sa disponibilité, et par les inspecteurs en environnement d'Énergie Est.
Mise en œuvre	Zones sujettes à l'érosion, déterminées par les propriétaires fonciers ou les inspecteurs en environnement d'Énergie Est durant la surveillance régulière du site.

3.0 PLAN D'INTERVENTION SUR SOLS CONTAMINÉS

Durant les travaux de construction, il est possible que l'on découvre du sol (et l'eau qui l'accompagne) soupçonné d'être contaminé par des sources connues ou inconnues. Le présent plan a pour but d'énoncer les mesures recommandées pour assurer une manutention cohérente, sécuritaire et écoresponsable du sol contaminé (et l'eau qui l'accompagne).

Les mesures d'atténuation suivantes seront mises en place pour les sites contaminés connus et inconnus.

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Sites contaminés connus</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Les sols contaminés seront excavés et stockés sur place dans des lieux approuvés en vue de leur élimination.2. Un manifeste sera produit pour les sols contaminés et ceux-ci seront éliminés conformément au plan de gestion des déchets et aux exigences du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), s'il y a lieu.3. Si les conditions indiquent un risque environnemental pour les propriétés adjacentes, Énergie Est exigera que l'entrepreneur prenne des mesures supplémentaires, comme l'aménagement d'une berme imperméable autour de l'aire de travail et d'un bassin de sédiments avec revêtement, et que des tests supplémentaires sur l'eau et le sol soient effectués pour surveiller le risque de migration et de contamination hors site.
<i>Sites contaminés non connus</i>	<ol style="list-style-type: none">4. Si une présumée zone contaminée est découverte, les procédures suivantes s'appliqueront :<ul style="list-style-type: none">• L'entrepreneur embauché par Énergie Est suspendra tous les travaux dans la zone immédiate.• L'entrepreneur embauché par Énergie Est informera immédiatement le directeur des travaux et l'inspecteur en environnement de la situation.• Énergie Est mènera une évaluation préliminaire du site pour déterminer si le sol en question est potentiellement contaminé.5. Énergie Est évaluera si le sol en question pourrait être contaminé, en fonction des critères suivants :<ul style="list-style-type: none">• l'emplacement précis du sol contaminé ou soupçonné de l'être;• l'utilisation des terres adjacentes;• la manière dont la contamination a été découverte (excavation, suintement, écoulement, solides, etc.);• la quantité de contaminants (volume de sol ou de liquides).6. Sur la base des indicateurs du site, y compris des indicateurs olfactifs et visuels, Énergie Est pourrait décider que l'embauche d'un tiers consultant est nécessaire pour déterminer si le site est contaminé, y compris pour déterminer s'il faut pratiquer des trous de forage ou des puits d'essai pour échantillonner et tester les sols.7. Un rapport d'incident sur la zone contaminée présumée sera présenté à l'ONÉ, conformément à l'article 52 du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Sites contaminés non connus (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none">8. L'entrepreneur d'Énergie Est sécurisera la zone et tout sol excavé potentiellement contaminé, en évitant tout contact inutile avec le sol ou toute perturbation inutile. Les méthodes de sécurité pourraient inclure ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">• placer le sol excavé sur un revêtement imperméable;• couvrir le sol excavé d'une membrane imperméable pour l'isoler des événements météorologiques;• stocker le sol excavé loin de cours d'eau, de milieux humides ou de cultures;• aménager des bermes imperméables autour du matériel excavé pour isoler et contenir le sol.9. Suspendre les travaux si :<ul style="list-style-type: none">• l'excavation d'un site contaminé ou soupçonné de l'être pourrait poser un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (voir CCME, 1999. Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : Environnement et santé humaine); Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique (CCME, 2014);• la poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.10. La gestion des matériaux contaminés inclura les points suivants :<ul style="list-style-type: none">• compléter les travaux;• régler les préoccupations en matière de conformité;• régler les questions liées à la santé et à la sécurité (voir CCME, 1999) Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique (CCME, 2014);• assurer le retrait, le traitement et l'élimination de tout sol ou toute eau dont Énergie Est a la responsabilité et voir à la production du manifeste requis (voir l'annexe F : plan d'intervention en cas de déversement).11. Les sols contaminés seront excavés, empilés et éliminés dans une installation autorisée et un manifeste sera produit. Selon les indicateurs olfactifs et visuels, des spécialistes seront affectés dans la région pour diriger le nettoyage et l'élimination des matériaux contaminés.<ul style="list-style-type: none">• la poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.12. La gestion des matériaux contaminés inclura les points suivants :<ul style="list-style-type: none">• compléter les travaux;• régler les préoccupations en matière de conformité;• régler les questions liées à la santé et à la sécurité (voir CCME, 1999). Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique (CCME, 2014);• assurer le retrait, le traitement et l'élimination de tout sol ou toute eau dont Énergie Est a la responsabilité et voir à la production du manifeste requis (voir l'annexe F : plan d'intervention en cas de déversement).

4.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT

Selon l'emplacement, la substance en cause et la quantité déversée, l'incident peut devoir être signalé aux autorités fédérales ou provinciales compétentes. Il incombe à l'inspecteur en environnement de déterminer s'il faut signaler un incident à l'externe et de respecter les exigences réglementaires en matière de rapport. Par conséquent, Énergie Est a comme politique de signaler à l'interne tous les déversements à l'inspecteur en environnement, peu importe l'emplacement, la substance et la quantité déversée.

Le directeur des travaux et/ou le ou les inspecteurs en environnement informeront immédiatement l'organisme réglementaire compétent lorsqu'un incident à signaler survient. S'il s'avère impossible de le faire, la notification sera faite dans les plus brefs délais possibles après la détection du déversement. Si l'entrepreneur dispose d'un plan d'intervention précis en cas de déversement, ce plan sera révisé pour s'assurer qu'il répond aux exigences prévues dans le plan d'intervention en cas de déversement d'Énergie Est. En cas d'incohérences, l'exigence la plus rigoureuse s'appliquera.

Mesures générales

Les mesures générales qui suivent doivent être respectées durant la construction.

1. Conserver sur tous les lieux de travail l'équipement d'intervention requis en cas de déversement, conformément au plan de gestion des déchets (annexe G). Le type d'équipement d'intervention requis et son lieu d'entreposage seront déterminés en fonction des risques de déversement propres au site.
2. Des instructions précises concernant les contacts à joindre et les mesures d'intervention appropriées à adopter en cas de déversement seront affichées dans les bureaux de chantier.

Intervention initiale

Les mesures suivantes seront prises dès la détection d'un déversement.

1. En cas de déversement d'une substance dangereuse, la première personne arrivée sur les lieux suivra les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur ou la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'entrepreneur doit immédiatement s'assurer de ce qui suit :
 - des mesures sont prises dans le but d'atténuer les risques pour la vie humaine, y compris la désignation d'un superviseur de la sécurité sur place;
 - l'équipement nécessaire est réuni et des mesures sont prises pour contrôler et contenir le déversement;
 - toutes les ressources sont disponibles pour contenir et nettoyer le déversement.
3. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'inspecteur en environnement doit immédiatement s'assurer de ce qui suit :
 - les organismes de réglementation concernés sont informés (p. ex. l'ONÉ). Il peut également être nécessaire d'aviser l'ingénieur de projet, le conseiller en environnement d'Énergie Est ou la GRC.

Procédures générales de confinement en cas de déversement

L'efficacité du confinement d'un produit déversé sur terre ou dans l'eau dépend d'une variété de facteurs, entre autres de la couverture végétale, de la topographie, de l'hydrogéologie, de la solubilité de la substance, de la viscosité du liquide, des courants, de la perméabilité du sol et des conditions climatiques.

Le confinement des matières déversées se fera selon les grandes lignes directrices suivantes.

1. La première personne arrivée sur les lieux suivra les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur ou la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Évaluer les risques que présente la situation pour la sécurité.
3. Enlever les sources d'inflammation, s'il est possible de le faire en toute sécurité.
4. Identifier le produit, arrêter la source et contenir physiquement le déversement dès qu'il est possible de le faire en toute sécurité.
5. Éviter d'utiliser de l'eau ou des produits chimiques extincteurs sur des déversements de produits non pétroliers, à moins que cela ne soit nécessaire pour maîtriser un incendie ou éviter une explosion, car bon nombre de produits chimiques réagissent violemment avec l'eau et que les produits chimiques extincteurs peuvent libérer des vapeurs toxiques. De plus, les produits chimiques pourraient être solubles dans l'eau et leur dispersion rendra le confinement et le nettoyage encore plus difficiles.
6. Réduire au minimum la circulation sur les sols contaminés.
7. Utiliser les dépressions naturelles ou des bermes construites avec des matériaux et de l'équipement situés à proximité du site pour contenir physiquement un déversement sur terre. Il pourrait être nécessaire d'installer des barrages flottants sur l'eau.

Les lignes directrices de nettoyage s'appliquant à des incidents particuliers sont décrites ci-après.

Transport par camion

Le confinement et le nettoyage de la plupart des matières déversées à partir d'un camion se feront en appliquant minimalement les lignes directrices générales suivantes.

1. Contenir le produit déversé.
2. Assécher la source de la fuite par pompage, s'il y a lieu.
3. Retirer la source du site.
4. Récupérer le produit déversé.
5. Nettoyer la zone contaminée.
6. Éliminer les coussinets absorbants, ainsi que le sol et la végétation hautement contaminés, dans une installation approuvée à cette fin. Sur les sols légèrement contaminés où des mesures de remise en état sont possibles, ajouter des amendements de sol, en répétant au besoin, puis échantillonner le sol et ensemercer s'il y a lieu.

Déversements à proximité ou à l'intérieur d'un plan d'eau

1. Le confinement et le nettoyage de la plupart des matières déversées à proximité ou à l'intérieur d'un plan d'eau se feront en appliquant minimalement les lignes directrices générales suivantes.
2. Aménager des bermes, des puisards ou des tranchées pour contenir le produit déversé ou éviter qu'il ne pénètre dans un plan d'eau.
3. Dans la mesure du possible, installer des barrages flottants, des écumeurs, des matériaux absorbants, etc., pour contenir et récupérer les matériaux déversés dans le plan d'eau.
4. Récupérer le produit déversé.
5. Nettoyer les zones contaminées.
6. Éliminer le sol et la végétation hautement contaminés dans une installation approuvée à cette fin. Sur les sols légèrement contaminés où des mesures de restauration sur place sont possibles, remettre le site en état d'une manière adéquate, conformément aux directives des inspecteurs en environnement.

Déversements ponctuels

Comme les effets des petits déversements ponctuels peuvent généralement être réduits au minimum par la mise en place des mesures appropriées, tous les petits déversements de carburant ou de substances toxiques doivent être immédiatement signalés aux inspecteurs en environnement.

1. Le nettoyage des déversements ponctuels de carburant ou d'autres matières dangereuses se fera en appliquant minimalement les lignes directrices générales suivantes.
2. Modifier les activités de construction dans la proximité immédiate du déversement ponctuel pour éviter de perturber la zone touchée.
3. Les inspecteurs en environnement détermineront les mesures appropriées à prendre pour retirer le sol ou la végétation contaminés et les acheminer vers une installation approuvée ou pour restaurer adéquatement le sol et la végétation contaminés.

AUTORITÉS À AVISER EN CAS DE DÉVERSEMENT	
Organisme de réglementation	Remarques
Alberta Environment, ligne téléphonique d'urgence 24 heures en cas de déversements 1-800-222-6514	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement
Saskatchewan Ministry of Environment - Spill Control Centre (pour signaler un déversement) 1-800-667-7525	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement
Nouveau-Brunswick Garde côtière canadienne, Centre d'intervention en cas de déversement (pour signaler un déversement) 1-800-565-1633	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement

AUTORITÉS À AVISER EN CAS DE DÉVERSEMENT	
Organisme de réglementation	Remarques
<p>Bureau de la sécurité des transports du Canada*</p> <p>Téléphone : 1-819-997-7887</p> <p>Télécopieur : 403-299-3913</p> <p>REMARQUE : Le Bureau de la sécurité des transports avisera l'ONÉ de tout déversement à signaler. L'entreprise doit également aviser directement le gestionnaire de projet opérationnel de l'ONÉ.</p>	<p>Toutes les installations réglementées par l'ONÉ doivent signaler les incidents environnementaux au Bureau de la sécurité des transports. Par « incident », on entend un événement qui entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none">• le décès d'une personne ou une blessure grave;• un effet négatif important sur l'environnement;• un incendie ou une explosion non intentionnels;• un déversement inopiné ou non confiné d'hydrocarbures à faible pression de vapeur (FPV) en quantité supérieure à 1,5 m³;• un déversement inopiné ou non confiné de gaz d'hydrocarbures à haute pression de vapeur (HPV).

LISTE DE CONTRÔLE EN CAS DE DÉVERSEMENT

Les étapes ci-dessous doivent être suivies par la première personne arrivée sur les lieux d'un déversement ou d'un rejet de produit dangereux.

- a) S'il est possible de le faire sans assistance supplémentaire, évaluer les risques pour la sécurité, atténuer les dangers pour la vie humaine et déterminer la composition du produit déversé (consulter le formulaire Rapport de déversement, à la page suivante). _____
- b) S'il est possible de le faire en toute sécurité, enlever toutes les sources possibles d'incendie, arrêter le déversement et mettre en œuvre un plan d'intervention en cas de déversement (c.-à-d. contrôle, confinement et nettoyage). _____
- c) Après avoir arrêté le déversement, tenter de contenir le produit déversé. _____
- d) Aviser le directeur des travaux et le ou les inspecteurs en environnement. _____
- e) Prendre acte des dangers pour l'environnement (p. ex. proximité de cours d'eau) et des mesures de nettoyage qui pourraient être nécessaires. _____
- f) Si les activités susmentionnées dépassent les capacités du personnel immédiatement disponible, ne pas hésiter à demander une assistance aux personnes qualifiées. _____

REMARQUE : Il incombe au directeur des travaux et/ou aux inspecteurs en environnement d'aviser les organismes de réglementation. Le conseiller en environnement d'Énergie Est a la responsabilité de faire le rapport de suivi qui pourrait être exigé en vertu des règlements ou des lignes directrices qui s'appliquent.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT

Type de produit déversé :

Essence _____
Diesel _____
Huile de graissage _____
Fluide hydraulique _____
Antigel pour véhicules _____
Autre (préciser) _____

Date et heure du déversement ou de sa découverte : _____

Origine du déversement : _____

Superficie du déversement (m²) : _____

Profondeur du déversement (cm) : _____

Volume du déversement (L) : _____

Débit estimé du déversement : _____

Durée du déversement : _____

Lieu (terre, eau, terre et eau) : _____

Type de sol (sableux, argileux, etc.) : _____

Emplacement : Abscisse _____; Ordonnée _____ Zone UTM ____; PK

Utilisation des terres : _____

Zones environnementale vulnérables potentiellement touchées : _____

Conditions météorologiques au moment de la découverte : _____

Mesures prises pour réduire, maîtriser ou cesser le rejet : _____

Plan de remise en état et calendrier de mise en œuvre, le cas échéant : _____

État actuel du programme de remise en état : _____

(jj/mm/aa) (h :min) : _____

Formulaire rempli par :

Nom : _____ (en caractères d'imprimerie)
_____ (signature)

Date : _____

5.0 PLAN D'INTERVENTION ADVENANT LA DÉCOUVERTE DE RESSOURCES PATRIMONIALES

5.1 Découverte d'une ressource patrimoniale durant la construction

Dans le cas où des ressources archéologiques, historiques ou paléontologiques seraient découvertes durant la construction du projet, les sites seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. Les sites seront évalués en fonction des critères suivants :

- l'importance du site;
- l'emplacement du site par rapport à l'empreinte du projet;
- la possibilité de trouver un autre site pour éviter les ressources;
- la décision de l'organisme de réglementation concerné (consulter l'annexe B du PPE).

Dans le cas où des ressources patrimoniales sont découvertes durant la construction, adopter les mesures suivantes.

Suspendre immédiatement les travaux qui se déroulent à proximité de toute ressource archéologique, paléontologique ou historique ou de tout site utilisé à des fins traditionnelles nouvellement découvert. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.

Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux.

Le ou les inspecteurs en environnement vont effectuer une évaluation initiale de tout vestige archéologique, paléontologique et historique possible et permettre la reprise des travaux ou, en cas d'une découverte confirmée ou potentielle, aviser :

- le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est;
- les organismes de réglementation concernés (consulter l'annexe B du PPE), au besoin.

Le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est peut juger nécessaire de visiter le site et, qu'une visite du site soit nécessaire ou non, il élaborera un plan d'atténuation adéquat, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est et, au besoin, l'organisme de réglementation concerné.

6.0 PLAN D'INTERVENTION ADVENANT LA DÉCOUVERTE D'ESPÈCES VÉGÉTALES ET DE COMMUNAUTÉS ÉCOLOGIQUES PRÉOCCUPANTES

Si des EFIC ou des communautés écologiques devaient être découvertes durant de prochaines études de la végétation, la plante ou la communauté écologique sera évaluée et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées avant la construction des terminaux de réservoirs. Les mesures d'atténuation appropriées au site seront déterminées à la suite d'une évaluation faite par un spécialiste de la végétation, lequel tiendra compte des points suivants :

- l'emplacement de la plante ou de la communauté écologique sur le site du terminal de réservoirs;
- la rareté relative de la plante ou de la communauté écologique (à l'échelle régionale, nationale, etc.);
- l'abondance locale de la plante ou de la communauté écologique;
- le type de croissance et la stratégie de propagation de la plante ou de la communauté écologique;
- l'habitat préféré de la plante ou de la communauté écologique.

Les mesures d'atténuation pouvant être mises en place sont les suivantes :

- restreindre le plus possible le secteur perturbé et protéger le site à l'aide de clôtures à neige et de panneaux de signalisation;
- informer tous les utilisateurs des restrictions d'accès à proximité des endroits clôturés;
- recouvrir temporairement l'endroit de neige (selon la saison), de géotextiles, d'un filet flexible, d'un chemin de branchages, ou l'équivalent;
- prolonger les forages sous les routes ou les cours d'eau pour éviter ou atténuer les effets sur le site;
- propager les EFIC ou certaines portions des communautés écologiques fragiles par multiplication végétative ou reproductive (p. ex. en récoltant des semences de zones adjacentes, en récupérant et en transplantant des portions de la tourbe et de la végétation environnante ou en prélevant des boutures).

Le relevé des plantes rares indiquera les mesures d'atténuation appropriées à chaque site sur lequel une EFIC ou une communauté écologique est découverte à l'intérieur de l'empreinte du projet. Les figures environnementales seront modifiées, s'il y a lieu, pour y intégrer ces mesures d'atténuation.

7.0 PLAN D'INTERVENTION ADVENANT LA DÉCOUVERTE DE SITES D'UTILISATION DES TERRES À DES FINS TRADITIONNELLES

7.1 Sites d'utilisation traditionnelle des terres avant la construction

Si des sites d'utilisation des terres à des fins traditionnelles sont découverts durant des études futures sur le projet, les sites seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. Les sites seront évalués en fonction des critères suivants :

- l'emplacement du site par rapport au secteur de développement projeté;
- l'importance relative du site pour la communauté;
- la possibilité de modifier les travaux de construction pour éviter ou réduire au minimum toute perturbation sensorielle.

Les mesures d'atténuation mises en place dépendront du type de sites découverts. Les mesures d'atténuation acceptées, mentionnées dans les sections qui suivent, se sont révélées efficaces lors de projets antérieurs pour atténuer les effets sur les sites d'utilisation traditionnelle des terres par les Autochtones. Dans le cadre des études, chaque communauté autochtone sera invitée à identifier les sites potentiels d'utilisation des terres à des fins traditionnelles, y compris les sentiers, les arbres modifiés pour des raisons culturelles, les lieux d'habitation, les sites de cueillette de végétaux, les lieux de chasse, de pêche, de piégeage et de rassemblement, ainsi que les lieux sacrés. Les communautés pourraient aussi recommander d'autres mesures d'atténuation propres au site.

Sentiers et corridors de déplacement

Les corridors de déplacement sont essentiels pour la conduite des activités traditionnelles, et les effets sur les sentiers très utilisés devraient être réduits et atténués. Les sentiers incluent les corridors bien définis empruntés par les véhicules tout-terrain (VTT) et les motoneiges, les voies navigables, les portages et les sentiers historiques pour la marche, les traîneaux à chiens et les chevaux de bât.

Les mesures d'atténuation éprouvées et efficaces pour les sentiers croisant les sites des terminaux de réservoirs comprennent notamment :

- la consignation détaillée et la création de cartes précises du secteur à proximité des sites des terminaux de réservoirs. En collaboration avec les représentants de la communauté, une décision est prise quant à l'importance relative du sentier et, s'il y a lieu, quant au meilleur moyen de préserver et de contrôler l'accès;
- parmi les autres mesures d'atténuation possibles, mentionnons la signalisation ou la réalisation des travaux durant les périodes où leur impact est réduit au maximum.

Arbres modifiés pour des raisons culturelles

Les arbres modifiés pour des raisons culturelles sont des arbres qui sont modifiés intentionnellement par les Autochtones dans le cadre de leur utilisation de la forêt. Ces arbres incluent par exemple ceux dont l'écorce ou le cambium a été enlevé pour être utilisé comme matière première ou aliment, les arbres marqués d'encoches pour baliser des sentiers et les arbres sculptés dans le cadre de pratiques spirituelles. Ces arbres constituent une preuve matérielle de l'utilisation de la ressource par les Autochtones, et les membres des communautés des Premières Nations y accordent souvent une grande valeur.

Les mesures d'atténuation efficaces à adopter, s'il y a lieu, varient en fonction du rôle des arbres modifiés pour des raisons culturelles. Ainsi, dans le cas d'arbres modifiés aux fins de balisage, les mesures requises sont celles qui s'appliquent aux sentiers, alors que dans le cas d'arbres modifiés à des fins spirituelles, les mesures d'atténuation sont celles prévues pour les lieux sacrés. Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les autres types d'arbres modifiés pour des raisons culturelles peuvent inclure les suivantes :

- consignation et cartographie détaillées;
- signalisation, installation de clôtures ou évitement des lieux;
- échantillonnage des arbres pour en établir l'âge, s'il y a lieu, à partir de carottes ou de coupes transversales.

Lieux d'habitation

Les lieux d'habitation sont situés dans des zones de premier choix, riches en ressources, et incluent les campements, cabines et peuplements traditionnels. Les campements présentent habituellement des soles de four (cercles de feu), des arbres ébranchés, des armatures de tente, ou divers équipements et fournitures de camping dissimulés ou mis au rebut. Les cabines représentent un mode plus permanent d'occupation de la terre et incluent des structures centrales en bois rond ou à ossature de bois, des aires réservées à des activités traditionnelles comme le séchage d'aliments sur des supports ou le fumage dans des tentes, et des aires d'entreposage de l'équipement auxiliaire. La présence d'un groupe de cabines ou de campements peut indiquer une occupation intermittente ou à long terme. Le peuplement peut être utilisé sur une base saisonnière ou pendant toute l'année, selon son emplacement ou les besoins. La taille relative et la nature des lieux d'habitation évoluent constamment en fonction de la croissance des familles et des communautés, et souvent passent de campements, à des cabines et parfois même à des peuplements.

Les mesures d'atténuation efficaces et éprouvées à l'égard des lieux d'habitation incluent les suivantes :

- production de cartes détaillées et de photographies et non-utilisation des sites pour le développement proposé;
- s'il est impossible d'éviter un site, des mesures d'atténuation consistant en la production de rapports détaillés et en des excavations contrôlées peuvent être mises en place.

Récolte de végétaux

Bon nombre d'Autochtones récoltent des végétaux à des fins médicinales, cérémonielles ou alimentaires. Ces végétaux sont prélevés dans divers environnements qui incluent des forêts matures, les rives de cours d'eau ou des régions montagneuses ou accidentées. Des renseignements détaillés concernant les plantes médicinales sont transmis par les aînés et sont considérés comme une propriété exclusive par les communautés.

Les mesures d'atténuation efficaces dépendent du contexte et de l'emplacement relatif de la zone de récolte par rapport au développement proposé, et peuvent inclure les suivantes :

- permettre aux communautés autochtones de récolter les végétaux avant le début de la construction;
- limiter l'épandage de produits chimiques;
- réduire au minimum, ou éliminer, les effets des travaux de construction.

Chasse

Les sites de chasse et les réserves d'espèces fauniques sont des zones où de larges espèces comme le wapiti, l'orignal, le cerf, le caribou et l'ours sont couramment chassées. Ces zones sont répertoriées à la fois durant les discussions avec les communautés, ainsi qu'à partir des pièges, des caches ou des postes d'observation d'animaux sauvages, des séchoirs pour la viande et des carcasses d'animaux abattus. De plus, les endroits où l'on peut s'attendre à trouver du gibier, comme les blocs à lécher, les aires de mise bas et les sentiers très fréquentés par le gibier, sont habituellement des zones de chasse très prisées.

Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les zones de chasse peuvent inclure les suivantes :

- réduire au minimum les incidences de la construction;
- respecter les contraintes temporelles propres à chaque espèce faunique;
- limiter l'épandage de produits chimiques.

Pêche

Toute modification aux zones locales de pêche, ainsi qu'au réseau hydrographique en général, peut avoir une incidence sur les activités des Autochtones. Les sites de pêche font référence à l'utilisation de passages précis de lacs et de ruisseaux; en général, cette information est recueillie auprès des représentants des communautés qui indiquent les lieux de pêche et précisent le potentiel de ces sites et la nature de l'utilisation qui en est faite.

Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les zones de pêche peuvent inclure les suivantes :

- consignation et cartographie des sites de pêche;
- respect des règlements, normes et lignes directrices établis par les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux relativement au franchissement de cours d'eau.

Trappage

Le trappage et la prise au collet d'animaux utilisés comme source de nourriture et pour leurs peaux sont des activités toujours pratiquées par les Autochtones. Ces pièges et collets peuvent ou non être situés sur des territoires de trappage enregistrés. En général, les préoccupations soulevées par les trappeurs autochtones et non autochtones sont examinées et traitées sur une base individuelle.

Afin d'éviter de causer accidentellement des dommages sur un territoire de trappage qui croise les sites proposés pour les terminaux de réservoirs, les mesures d'atténuation suivantes peuvent être mises en place :

- maintenir l'accès au territoire de trappage;
- demander aux trappeurs de déplacer l'équipement de trappage avant la construction.

Lieux de rassemblement

Les Autochtones se rassemblent souvent dans des lieux précis pour y tenir des cérémonies, échanger des objets de commerce, célébrer ou organiser des mariages ou tenir d'autres activités. De plus, les lieux de sépulture autochtones se situent parfois dans l'aire générale de grands lieux de rassemblement. Ces lieux de rassemblement revêtent une importance historique, cérémonielle, culturelle et économique pour les communautés autochtones.

On peut atténuer les effets potentiels sur les lieux de rassemblement en établissant des registres et des cartes détaillés et en évitant ces endroits; l'impact visuel sera toutefois évalué sur le terrain et les mesures d'atténuation seront optimisées, au besoin.

Lieux sacrés

L'une des principales préoccupations des communautés autochtones, en ce qui a trait à tout projet de développement proposé, est de s'assurer que leurs lieux sacrés sont protégés de tout effet néfaste. Ces lieux incluent entre autres des lieux de sépulture, des lieux utilisés pour des cérémonies de quête de vision, des gravures rupestres, des lieux de naissance et des lieux où se déroulent des cérémonies. De plus, certains éléments particuliers ne représentent souvent qu'une petite partie d'un complexe spirituel plus large qui englobe les caractéristiques topographiques et qui, du fait de la nature même de la spiritualité autochtone, peuvent être irremplaçables et avoir une valeur inestimable.

Les mesures d'atténuation à l'égard des lieux sacrés peuvent inclure la production de registres et de cartes détaillés et l'évitement de la zone; d'autres mesures d'atténuation pourront également, s'il y a lieu, être élaborées sur le terrain en consultation avec les communautés concernées.

7.2 Découverte de sites d'utilisation des terres à des fins traditionnelles durant la construction

Si un site d'utilisation des terres à des fins traditionnelles est découvert durant la construction des terminaux de réservoirs, les mesures suivantes seront mises en place.

- Suspendre immédiatement les travaux à proximité de tout nouveau site sacré découvert. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.
- Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux et le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est.
- Le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est évaluera le site et élaborera un plan d'atténuation adéquat à partir de l'information précitée.

8.0 PLAN DE CONTINGENCE POUR LES SOLS HUMIDES

Énergie Est désignera des inspecteurs en environnement qui ont l'éducation et l'expérience suffisante pour identifier les sols qui sont considérés trop humides pour certaines activités et lorsque les sols sont suffisamment secs ou gelés pour permettre les activités à reprendre. La décision de continuer ou de suspendre les activités de construction du pipeline sur les terres qui sont considéré trop humides sera faite par le directeur de la construction en consultation avec l'inspecteur en environnement.

Les sols sont considérés comme trop humides lorsque les activités auront le potentiel à causer des dommages inacceptables aux sols soit par la formation des ornières causé par le trafic qui dépasse la couche arable impactant le sous-sol; les dommages à la structure du sol durant la manipulation du sol; ou la pulvérisation du matériel de surface associé avec la compaction du sol en conséquence de la circulation intense.

Afin de minimiser la perturbation du terrain et les dommages à la structure du sol soit par la formation des ornières ou par la compaction en raison des sols trop humides, des méthodes de construction alternatives seront employées, quand nécessaire, en cas que les sols soient trop humides. Les mesures contingentes décrites ci-dessous seront mises en œuvre individuellement ou en combinaison, quand nécessaire, en fonction des conditions propres au site.

Les mesures contingentes en cas de sol humide

1. Restreindre le trafic de construction là où possible aux équipements possédant des pneus à basse pression de terrain ou à large chemin
2. Remettre les activités de construction au soir ou au prochain matin quand le sol est gelé.
3. Installer des géotextiles biodégradable, des tapis marécageuses, des plate-formes de bois modulaire, des tapis d'accès, ou de pontages si approuvé par l'organisme de réglementation ou équivalent, dans les endroits problématiques.
4. Quand le sol est gelé, employer des mesures qu'induisent le gel profond du sol, comme le compactage de la neige ou le déneigement, pour augmenter la capacité portante du sol dégelé
5. Suspendre les opérations de débusquage des bois ou implémenter d'autres mesures (c.-à-d. l'usage des bâches ou de feuilles en plastique) s'il y a le potentiel que le bois récupérable sera endommagé par le contact avec les sols humides.
6. Suspendre la construction jusqu'à quand le sol est complètement sec ou gelé.

9.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'ESPÈCES FAUNIQUES PRÉOCCUPANTES

9.1 Découverte d'espèces fauniques préoccupantes avant la construction

Dans le cas où des espèces fauniques préoccupantes ou des habitats spécifiques à ces espèces seraient découverts lors de futures études fauniques, ceux-ci seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. L'espèce faunique ou l'habitat sera évalué par des spécialistes de la faune en fonction des critères suivants :

- l'emplacement de l'espèce faunique ou de l'habitat par rapport au secteur de développement projeté;
- la présence de caractéristiques topographiques ou de végétation permettant de protéger efficacement la faune ou l'habitat durant les activités de construction;
- la période de construction par rapport aux périodes critiques pour l'espèce;
- la possibilité de modifier les travaux de construction pour éviter ou réduire au minimum toute perturbation sensorielle.
- Les mesures d'atténuation pouvant être mises en place sont les suivantes :
- respecter les restrictions saisonnières à l'intérieur des distances de recul recommandées;
- respecter les restrictions quotidiennes imposées aux travaux de construction;
- restreindre le plus possible le secteur perturbé et protéger le site à l'aide de clôtures à neige et de panneaux;
- modifier ou retarder les travaux de construction pour éviter les perturbations sensorielles (par exemple ne rien brûler);
- prolonger les forages sous les routes ou les cours d'eau pour éviter ou atténuer les effets sur le site;
- informer tous les utilisateurs des restrictions d'accès à proximité des endroits clôturés;
- trouver un autre emplacement pour les infrastructures auxiliaires temporaires afin d'éviter le site;
- installer des nichoirs ou des plateformes ou bien remplacer ou améliorer l'habitat par un autre moyen durant la remise en état ou la restauration;
- relocaliser les nids ou toute autre composante de l'habitat ou les individus, si possible, et faire un suivi de la réponse après la construction.

Si l'on devait faire une découverte dans le cadre des relevés fauniques supplémentaires, les mesures d'atténuation appropriées seront mises à exécution et les figures environnementales seront modifiées pour y intégrer ces mesures.

Espèces fauniques préoccupantes découvertes pendant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires.

Dans le cas où des espèces fauniques préoccupantes ou des habitats spécifiques à ces espèces seraient découverts durant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires, ceux-ci seront évalués en fonction des critères susmentionnés et des mesures d'atténuation appropriées seront mises en place parmi les suivantes.

Suspendre immédiatement les travaux qui se déroulent à proximité de toute espèce faunique préoccupante nouvellement découverte. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.

Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux.

Le ou les inspecteurs en environnement vont évaluer la découverte et permettre la reprise des travaux ou, en cas d'une découverte confirmée ou potentielle d'une espèce préoccupante, aviser :

- les organismes gouvernementaux concernés (par exemple, un organisme de réglementation provincial ou Environnement Canada) suivant les besoins (annexe B);
- le consultant spécialiste de la faune d'Énergie Est.

Le consultant spécialiste de la faune d'Énergie Est peut juger nécessaire de visiter le site afin d'élaborer un plan d'atténuation adéquat en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est. Les mesures d'atténuation possibles incluent celles qui sont énumérées ci-dessus.

ANNEXE G

PLANS DE GESTION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES G-2
1.1	But G-2
1.2	Lignes directrices, règlements et codes de pratique applicables G-2
1.2.1	Fédéral G-2
1.2.2	Provincial..... G-3
1.3	Principes directeurs..... G-4
1.3.1	Application..... G-4
1.3.2	Description des déchets et produits chimiques G-4
2.0	PLAN DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION G-9
2.1	But G-9
2.2	Avant la construction..... G-9
2.3	Construction G-10
2.4	Post-construction G-11
3.0	PLAN DE MANUTENTION DES DÉBLAIS D'HYDRO-ASPIRATION..... G-12

1.0 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES

1.1 But

Le plan de gestion des déchets et des produits chimiques vise à fournir des directives quant à la façon de gérer les déchets générés par le projet et d'assurer l'acquisition, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses nécessaires au projet.

Ce plan présente les mesures spécifiques à prendre par tous les employés et entrepreneurs de l'entreprise prenant part à la construction du projet. Il est conçu pour faire en sorte que les produits chimiques et les déchets soient acquis, manipulés, entreposés et éliminés de façon écoresponsable, de manière à préserver l'intégrité écologique et culturelle des lieux. Ce plan permettra de réduire la probabilité d'un rejet accidentel de déchets potentiellement dangereux dans l'environnement durant la construction du terminal de réservoirs.

Il s'applique à tous les employés, entrepreneurs et consultants qui effectuent des travaux pour le compte d'Énergie Est durant la construction du projet. Tous les employés, entrepreneurs et consultants respecteront l'ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales se rapportant à l'entreposage, à la manutention, au transport et à l'élimination de tous les produits et déchets qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine et l'environnement, ainsi qu'au signalement de tout déversement.

L'inspecteur en environnement doit s'assurer du respect des lignes directrices environnementales de TransCanada et de tous les codes, règlements et normes de l'industrie applicables à la gestion des déchets et à la manutention des produits chimiques. En cas d'incohérences, il faut respecter les exigences les plus sévères. S'il y a rejet, le plan d'intervention en cas de déversement (voir l'annexe F) sera mis en œuvre. Le plan d'intervention en cas de déversement précise les canaux de communication et les procédures à suivre pour faciliter le confinement et le nettoyage du produit déversé, le cas échéant.

1.2 Lignes directrices, règlements et codes de pratique applicables

1.2.1 Fédéral

- *Loi sur les produits dangereux, Règlement sur les produits contrôlés et Liste de divulgation des ingrédients* (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDUT])
- Code canadien du travail, Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz), partie XI – Substances dangereuses
- *Loi sur le transport des marchandises dangereuses et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

1.2.2 **Provincial**

Lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique propres à chaque province
<p>Alberta</p> <ul style="list-style-type: none">• « <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> » (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement);• « <i>Energy Resources Conservation Act</i> » (Loi sur la conservation des ressources énergétiques)• « <i>Oil and Gas Conservation Act</i> » (Loi sur la conservation du pétrole et du gaz) et ses règlements• « <i>Pipeline Act</i> » (Loi sur les pipelines) et ses règlements;• « <i>Occupational Health and Safety Act</i> » (Loi sur la santé et la sécurité au travail) et ses règlements• « <i>Occupational Health and Safety Code</i> » (Règlement sur la santé et la sécurité au travail), Partie 29 WHMIS, articles 395 à 414• « <i>Public Health Act</i> » (Loi sur la santé publique)• « <i>Fire Code</i> » (Code de lutte contre les incendies)• Directive 055 de l'ERCB – « <i>Storage Requirements for the Upstream Petroleum Industry</i> » (Exigences de stockage pour l'industrie du pétrole en amont)• Directive 058 de l'ERCB – « <i>Oilfield Waste Management Requirements for the Upstream Petroleum Industry</i> » (Exigences en matière de gestion des déchets de champs pétrolifères)• « <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> » ;
<p>Saskatchewan</p> <ul style="list-style-type: none">• « <i>SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines</i> » (Lignes directrices pour la remise en état des sites contaminés de l'industrie en amont SPIGEC4)• « <i>SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines</i> » (Lignes directrices pour l'évaluation environnementale de site SPIGEC5)• « <i>Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards</i> » (Normes de stockage de l'industrie en amont de la Saskatchewan)• « <i>Environmental Management and Protection Act</i> » (Loi sur la gestion et la protection de l'environnement) (<i>chapitre E-10.21</i>)• « <i>Environmental Spill Control Regulations</i> » (Règlement sur le contrôle des déversements environnementaux) (D-14 Règl. 1)• « <i>Saskatchewan Environmental Code</i> », s.C.3.1 – Ébauche• « <i>Pipelines Regulations</i> » (Règlement sur les pipelines) (P-12.1 Règl. 1)• « <i>Water Security Agency Act</i> » (Loi sur l'agence de la sécurité hydrique) (<i>chapitre W-8.1</i>)
<p>Nouveau-Brunswick</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>• <i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>)• <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>• <i>Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides</i> (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)• <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>• Lignes directrices pour la gestion des sites contaminés du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un règlement établi sous le régime de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>.

1.3 Principes directeurs

Énergie Est s'engage à mener ses activités de manière écoresponsable. Les grands principes directeurs suivants font partie intégrante du présent plan :

- des mesures préventives raisonnables seront prises pour éviter le rejet de déchets et de matières dangereuses dans l'environnement;
- tous les déversements de déchets et de matières dangereuses seront signalés à l'inspecteur en environnement et aux autorités appropriées, si nécessaire;
- tous les déversements de déchets et de matières dangereuses seront nettoyés rapidement et en profondeur;
- dans la mesure du possible, les déchets et les matières dangereuses seront recyclés, éliminés ou déplacés vers un endroit approuvé, au besoin.

1.3.1 Application

Ce plan de gestion des déchets et des produits chimiques s'applique à toutes les zones du projet. Ces exigences seront communiquées comme il se doit dans le cadre des séances de formation et d'orientation préalables à la construction.

1.3.2 Description des déchets et produits chimiques

Les déchets que le projet peut produire ont été divisés en deux catégories pour établir les procédures d'entreposage, de manutention et d'élimination à suivre.

Déchets solides non dangereux – comprennent les ordures et les débris générés dans le cadre des activités menées par le personnel durant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires et la remise en état du site. Ces déchets sont de nature non toxique et incluent, sans s'y limiter :

- déchets de cuisine;
- styromousse et plastiques;
- bois;
- fils et câbles;
- piquets d'arpentage et rubans;
- géotextiles usagés;
- courroies métalliques.

Déchets industriels – comprennent les déchets et les produits générés ou utilisés durant la construction des terminaux de réservoirs et qui pourraient être présents sur les sites de ces terminaux. Ces matières peuvent contenir une certaine quantité de substances potentiellement toxiques sous forme de résidus. Elles incluent, sans s'y limiter :

- huiles usées (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile de graissage, huiles à engrenage, graisses lubrifiantes);
- filtres à huile usagés;
- cartouches de graisse vides;
- antigel usagé (contenant et boîtes d'éthylène glycol et de méthyléthylèneglycol);

- sol, végétaux et matériaux absorbants contaminés pouvant contenir du liquide hydraulique, de l'essence, du diesel ou de l'huile lubrifiante;
- solvants usagés;
- batteries usées (automobiles et équipement);
- produits de nettoyage usagés et chiffons connexes.

Les produits chimiques faisant partie du projet qui sont susceptibles de se retrouver sur les sites des terminaux de réservoirs comprennent notamment, sans s'y limiter :

- batteries;
- produits de nettoyage;
- carburants (essence, diesel, propane);
- lubrifiants (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile à engrenage, graisse lubrifiante);
- liquides de refroidissement (éthylène glycol, méthyléthylèneglycol);
- peintures et solvants;
- colles (y compris les enduits époxydes et à l'uréthane) et ciments.

1.3.3 Mesures d'atténuation

Tous les employés, entrepreneurs et consultants d'Énergie Est seront tenus de respecter les règlements applicables relativement au confinement, à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation et à l'élimination des déchets et des produits chimiques. Voici les exigences minimales.

Mesures générales

1. Les chantiers de construction et les aires de rassemblement servant de zones d'entreposage de déchets ou de produits chimiques seront choisis et conçus de façon à :
2. éviter, dans la mesure du possible, les milieux humides, les cours d'eau, la végétation fragile, les sols très perméables, les pentes abruptes et les puits d'approvisionnement en eau;
3. prévenir les incidents de véhicule en donnant un accès dégagé (aux véhicules de livraison, d'élimination et d'urgence);
4. fournir des zones d'entreposage sécuritaires, avec mesures de confinement secondaires, pour tous les produits chimiques liquides et les déchets dangereux, conformément aux exigences de la réglementation pertinente;
5. fournir un accès libre au matériel et équipement d'intervention d'urgence.
6. Tout le personnel du projet ayant la responsabilité de gérer les déchets et les matières dangereuses sera formé conformément aux exigences réglementaires s'appliquant au projet. Tout le personnel doit comprendre ses responsabilités quant à la manutention, à l'identification, à la documentation et à l'entreposage appropriés des déchets et des matières dangereuses.
7. Un nombre approprié de toilettes portatives doivent être mises à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe peut avoir un accès rapide à des installations sanitaires. Ces installations seront entretenues et nettoyées régulièrement, de même qu'elles seront correctement sécurisées. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.

8. L'entrepreneur doit s'enregistrer auprès du ministère provincial approprié pour ce qui est des matières dangereuses (afin d'obtenir un numéro de producteur de déchets dangereux ou un code équivalent) et doit, à la même occasion, fournir des renseignements détaillés sur les emplacements des aires de rassemblement, les types de déchets qui seront produits et le véhicule de transport qui recueillera les déchets en vue de leur élimination

Prévention des rejets dans l'environnement

1. Le matériel de l'entrepreneur sera propre et en bon état.
2. L'entrepreneur recevra la liste du matériel de secours requis et des fournitures et contenants nécessaires pour pouvoir intervenir en cas de rejet d'une grande quantité de matières. Les équipements de secours seront en permanence sur les chantiers de construction. Des mesures appropriées seront prises immédiatement afin de limiter la propagation de la contamination, conformément au plan d'intervention en cas de déversement (annexe F).
3. Avant le début des travaux de construction, l'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement et le matériel nécessaires à l'intervention en cas de déversement se trouvent sur les lieux et sont facilement accessibles.
4. Les véhicules ravitailleurs/de service transporteront les articles suivants :
 - extincteurs;
 - pelles;
 - toile imperméable à disposer sous les véhicules lors de leur entretien;
 - trousse de rétention des hydrocarbures complétées par au moins 10 kg de matières absorbantes pour le nettoyage des petits déversements.
5. Des matériaux absorbants, des matériaux barrières (p. ex. des revêtements imperméables), des pelles, une estacade flottante et des barils de stockage de 210 L seront entreposés sur les chantiers ou les aires de rassemblement de l'entrepreneur afin de pouvoir intervenir en cas de petits déversements

Manutention des déchets et des produits chimiques

1. Le personnel chargé de manipuler les déchets aura suivi une formation valide du SIMDUT.
2. Tous les conducteurs de camions livreurs de carburant et de camions transportant des déchets ou des produits chimiques détiendront un certificat de transport de marchandises dangereuses valide.
3. Pendant les activités de manutention des déchets et des produits chimiques, les employés ou les entrepreneurs porteront un équipement de protection individuelle approprié pour éviter tout contact avec les matières dangereuses.
4. Les procédures de chargement et de déchargement sécuritaires de produits seront suivies :
 - les véhicules de service seront munis de valves à fermeture automatique;
 - les freins seront appliqués;
 - le véhicule sera mis à la terre si le produit est inflammable;
 - l'opérateur observera les activités de chargement et de déchargement en tout temps;
 - une fois ces activités terminées, l'opérateur examinera tous les orifices de sortie pour y déceler une fuite et prendra les mesures correctives qui s'imposent, le cas échéant.

Entreposage des déchets et des produits chimiques

1. Un nombre approprié de conteneurs de déchets et de collecte sélective seront disponibles durant le projet.
2. Les aires désignées pour entreposer les déchets industriels dans une installation devront être conçues de manière à respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables.
3. Les matières dangereuses seront entreposées dans des aires d'entreposage désignées. L'inspecteur en environnement peut, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de certaines tâches, désigner des aires sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires pour l'entreposage à court terme de matières dangereuses.
4. Les matières dangereuses et les déchets industriels seront entreposés, dans la mesure du possible, à plus de 100 m d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
5. Les aires d'entreposage désignées seront clairement identifiées et sécurisées. Tout contenant de déchets doit porter une étiquette mentionnant clairement son contenu, conformément à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à la réglementation du SIMDUT.
6. Les déchets dangereux seront séparés selon le type.
7. Un confinement secondaire peut être requis, selon le type et la quantité de produits entreposés, ainsi que l'emplacement et la durée de l'entreposage. Le confinement secondaire se fera conformément aux exigences fédérales, provinciales et municipales applicables.
8. Les dispositifs de confinement seront faits de matériaux métalliques ou non métalliques convenables et en mesure de contenir le produit entreposé.
9. Les aires de confinement secondaire qui ne sont pas protégées des éléments feront l'objet d'une surveillance régulière afin de s'assurer que la glace, la neige ou la pluie ne vienne pas réduire leur capacité à moins de 110 % du volume d'entreposage total de la zone de confinement. L'eau accumulée dans une structure de confinement secondaire peut être enlevée si l'inspecteur en environnement l'autorise. En présence d'une irisation d'hydrocarbures visible, l'eau sera recueillie pour assurer un entreposage et une élimination adéquats.
10. Les contenants et réservoirs seront fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les robinets de vidange seront verrouillés afin de prévenir un rejet accidentel ou non autorisé.
11. Les matières non dangereuses sécurisées (plateformes, géotextiles, piquets d'arpentage, etc.) qui ne présentent aucune menace pour l'écosystème environnant seront empilées soigneusement sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires en vue de leur élimination. La fréquence d'élimination dépend du type de matière empilée et elle sera déterminée par l'inspecteur en environnement.
12. L'entrepreneur fera une inspection visuelle des aires d'entreposage de matières dangereuses désignées et des réservoirs hors-sol à intervalles réguliers et au moment du remplissage des réservoirs. L'entrepreneur doit tenir des registres d'inspection conformément aux exigences fédérales, provinciales et locales applicables. Les problèmes ou lacunes décelés doivent être corrigés en temps opportun.
13. L'entrepreneur enlèvera toute structure de confinement secondaire à la fin des travaux de construction et remettra la zone de confinement dans son état original (topographie et apparence), ce qui inclut le rétablissement du drainage de surface et l'implantation d'une couverture végétale appropriée.

Élimination des déchets

1. Tous les déchets seront éliminés conformément aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux, au besoin.
2. Chaque chantier de construction sera muni de poubelles convenant aux déchets solides non dangereux et aux débris. Ces matières seront ramassées selon les besoins et acheminées dans des sites autorisés. Les résidus de cuisine seront entreposés dans des conteneurs à l'épreuve des animaux (à l'épreuve des ours) et transportés vers un site d'enfouissement autorisé.
3. Des conteneurs servant à recueillir les déchets industriels produits durant la construction seront disponibles afin de séparer ces déchets des déchets non dangereux. L'huile et les filtres usés seront mis dans des contenants scellés et acheminés vers une installation d'élimination par un fournisseur de service qualifié.
4. Des conteneurs servant à recevoir les divers produits à recycler (par exemple, le papier et les boîtes de conserve) seront présents sur les chantiers de construction du projet et les baraquements, et ils seront transportés vers un centre de recyclage approprié.
5. Les matières radioactives naturelles seront transférées dans des endroits autorisés par un entrepreneur qualifié en vue de leur élimination finale.
6. Les infrastructures auxiliaires temporaires seront maintenues propres et seront dotées de lieux adéquats pour le stockage des aliments et des déchets pour éviter les rencontres avec les espèces fauniques gênantes.
7. Les résidus de cuisine seront entreposés dans des conteneurs fermés et transportés vers un site d'enfouissement autorisé à intervalles réguliers.
8. Un nombre approprié de toilettes portatives doivent être mises à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe peut avoir un accès rapide à des installations sanitaires. Ces installations seront entretenues et nettoyées régulièrement, de même qu'elles seront correctement sécurisées. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.

Documentation et tenue de dossiers

1. Des fiches signalétiques (FS) seront disponibles pour chaque produit entreposé sur un chantier de construction ou une aire de rassemblement donnée.
2. L'entrepreneur tiendra un registre des inspections régulières menées dans les aires d'entreposage des déchets industriels. Il fournira au bureau de la construction d'Énergie Est un rapport d'inspection mensuel.
3. Les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux seront examinés par un représentant autorisé de l'entreprise possédant un certificat de transport de marchandises dangereuses valide lorsque les déchets seront transférés d'une installation d'entreposage temporaire à une installation d'élimination finale.
4. L'inspecteur en environnement recevra une copie des manifestes relatifs aux déchets. Les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux doivent être rapprochés dans les six semaines suivant la date de l'envoi initial. Les déchets demeurent sous la responsabilité d'Énergie Est jusqu'à la réception d'un avis indiquant que les déchets ont été reçus à l'installation d'élimination finale.
5. Des copies des manifestes doivent être conservées dans un endroit centralisé pendant au moins deux ans après l'arrivée des déchets au lieu de leur élimination finale.

2.0 PLAN DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Ce plan porte sur la gestion et le contrôle de la circulation sur les chantiers et les routes d'accès temporaires durant la construction des terminaux de réservoirs.

2.1 But

Le plan de gestion et de contrôle de la circulation définit les lignes directrices régissant l'utilisation des véhicules sur les sites des terminaux de réservoirs et les routes d'accès temporaires connexes. Il vise à réduire au minimum les perturbations causées par la construction des terminaux de réservoirs sur ces terres, en particulier dans les zones riveraines et celles où le risque d'érosion est élevé. Tous les conducteurs de véhicules et d'équipement doivent respecter les mesures d'urgence en périodes de dégel ou sur des sols mouillés qui sont énoncées dans le plan d'intervention sur sols mouillés (voir l'annexe F du présent PPE).

Les objectifs de ce plan seront atteints en réduisant au minimum l'aménagement de routes d'accès, en sélectionnant les routes d'accès qui réduiront au minimum les perturbations, en gérant la circulation sur ces routes et en déterminant le traitement approprié à la fin du projet.

2.2 Avant la construction

Les autorités provinciales compétentes seront informées de toutes les améliorations devant être apportées aux routes d'accès. Avant le début des travaux de construction, Énergie Est publiera des avis dans les journaux locaux ou régionaux pour annoncer le début et le calendrier des travaux. Les renseignements concernant la main-d'œuvre, l'équipement et le calendrier des travaux seront communiqués aux autorités municipales et provinciales compétentes, avant le début des travaux.

Le projet devra respecter les principes suivants :

- Tous les véhicules motorisés, y compris les véhicules tout-terrain, les véhicules Argo et les motoneiges, ne pourront circuler que sur les sites des terminaux de réservoirs et les routes d'accès temporaires approuvés, à moins d'une autorisation précise d'une autorité compétente.
- Les véhicules tout-terrain et les véhicules Argo pourront être utilisés durant des travaux avant la construction, si l'impact prévu sur le terrain est minime. Dans la mesure du possible, éviter que des véhicules franchissent des milieux humides et des zones riveraines.
- Avant le début des activités de construction, les caractéristiques préoccupantes repérées durant les études biophysiques ou indiquées sur les figures environnementales seront marquées clairement. Après le déboisement, des barrières à neige seront installées pour délimiter les ressources vulnérables.

L'aménagement et l'entretien des routes d'accès requises avant et pendant la construction se feront conformément aux exigences applicables prévues dans le présent PPE.

2.3 Construction

Pendant la construction, tout le trafic de chantier devra respecter les lignes directrices suivantes :

- Tout le personnel du projet et tous les visiteurs sur le chantier du terminal de réservoirs devront suivre le programme d'orientation de l'entrepreneur.
- Tous les points donnant accès aux sites du terminal de réservoirs devront être balisés et des panneaux devront être mis en place pour décourager l'accès du public.
- La circulation des véhicules sera limitée au site du terminal de réservoirs, aux aires de travail et aux routes d'accès qui ont été approuvés et jalonnés.
- Le personnel responsable de la construction et de l'inspection ainsi que les visiteurs se trouvant sur les sites du terminal de réservoirs et sur les autres chantiers devront être informés des endroits appropriés pour y stationner les véhicules et l'équipement.
- Des barrières à neige et des panneaux de signalisation seront érigés pour protéger les caractéristiques préoccupantes mentionnées dans le présent PPE. Les déviations et les voies d'accès seront clairement jalonnés.
- Le personnel d'Énergie Est, de l'entrepreneur et de tous ses sous-traitants devront éviter les zones clôturées ou jalonnées et se conformer à toutes les restrictions concernant les privilèges d'entrée ou de sortie qui s'appliquent aux zones devant faire l'objet de mesures de protection spéciales.
- Des mesures spéciales, comme la limitation de la circulation sur le chantier ou l'aménagement de chemins de branchages, pourraient être justifiées dans les zones où les sols organiques sont mal drainés (voir le plan d'intervention sur sols mouillés à l'annexe F du présent PPE).
- Dans la mesure du possible, des véhicules multipassagers seront utilisés pour le transport du personnel entre les aires de rassemblement et le chantier de construction afin de réduire le plus possible la circulation.
- Des mesures de contrôle pourraient être mises en place pour s'assurer que le trafic routier respecte les restrictions spéciales qui sont mises en place (p. ex. rétrécissement de l'aire de travail pour limiter les répercussions sur une espèce préoccupante).
- La limite de vitesse sur les routes d'accès temporaires sera déterminée par l'entrepreneur. Cette limite pourrait être abaissée dans des conditions particulières, par exemple dans les zones où la visibilité est mauvaise, sur des terrains dont la pente est raide ou dans les zones où des espèces fauniques préoccupantes ont été recensées.
- Tous les véhicules utilisés dans le cadre du projet seront tenus de respecter tous les règlements qui s'appliquent en matière de circulation, d'utilisation du réseau routier et de sécurité routière.
- Tous les véhicules devront éviter le patinage inutile des roues.
- Durant les périodes où le sol n'est pas gelé, le déplacement de l'équipement, en particulier de l'équipement lourd ou sur rails, devra se faire sur le sol dénudé et nivelé.
- Les véhicules ne pourront emprunter que les routes d'accès pour lesquelles ils sont conçus. La plupart des véhicules pourront faire demi-tour sur les chantiers de construction.

2.4 Post-construction

Lorsque les travaux de construction seront terminés, des efforts de remise en état seront mis en œuvre et la circulation devra respecter les principes suivants pour causer le moins de perturbation possible.

- Toutes les routes d'accès temporaires seront rétablies à leur état d'avant le début des travaux ou seront remises en état conformément au présent PPE. Les nouveaux points d'accès qui ont été créés seront bloqués, à moins d'indication contraire d'Énergie Est ou de l'autorité réglementaire compétente.
- Les efforts visant à limiter l'usage de véhicules hors route seront coordonnés avec les autorités compétentes et se poursuivront jusqu'à la réhabilitation satisfaisante du site de terminaux de réservoirs. Le contrôle de l'accès pourrait inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - signalisation appropriée à tous les points d'accès;
 - installation de barrières et de clôtures avec mécanisme de verrouillage;
 - installation de barrières de pierres ou de rémanents d'exploitation.

3.0 PLAN DE MANUTENTION DES DÉBLAIS D'HYDRO-ASPIRATION

De façon à s'assurer que la disposition des boues aspirées se fasse selon toutes les lignes directrices provinciales et fédérales applicables et selon les objectifs de remise en état, Énergie Est mettra en place un certain nombre de mesures durant la construction du projet.

- Avant d'effectuer des travaux d'hydro-aspiration, l'entrepreneur s'assurera que le site d'élimination a été vérifié et validé par l'inspecteur en environnement.
- Il s'assurera du respect des restrictions sur le poids des véhicules circulant sur les routes.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration doit s'assurer que tous les réservoirs sont propres et exempts de contaminants avant d'arriver sur le chantier.
- Récupérer le sol arable et les déblais de décapage avant d'effectuer l'hydro-aspiration. Il n'est pas nécessaire de récupérer le sol arable pour pratiquer des trous de moins de 1 m de diamètre lorsque le sol est retiré par hydro-aspiration en présence de gel ou lorsque la zone à exposer fera ensuite l'objet d'une récupération du sol arable ou des déblais de décapage dans le cadre des travaux de préparation de l'emprise.
- Puisque les boues aspirées à la suite de nouvelles perturbations contiennent généralement de la terre minérale et ne devraient pas être contaminées, il est préférable d'en disposer sur place en l'absence de risque d'affaissement. L'aire d'élimination doit être située dans un endroit dont on a décapé le sol de surface. Si une digue est nécessaire pour contenir les boues, cette digue doit être composée de matériau du sous-sol ou d'un matériau de remplacement approuvé par l'inspecteur en environnement et capable de retenir les boues.
- Les boues non contaminées peuvent être remises dans l'excavation hydro-aspirée si un affaissement futur du site n'est pas une préoccupation et si le secteur est clôturé jusqu'à ce que les résidus soient secs.
- S'il faut construire une aire d'entreposage temporaire sur place (p. ex. une fosse ou une aire entourée de bermes), le sol de surface doit être enlevé dans cette zone. L'aire construite doit être en mesure de contenir les boues et de prévenir toute migration hors site.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration peut entreposer temporairement les boues dans ses camions ou dans un endroit sécuritaire conçu à cette fin. Utiliser un réservoir de stockage de champ pétrolifère propre ou un conteneur à résidus en métal aux fins de l'entreposage temporaire, si d'autres solutions d'entreposage plus pratiques (c.-à-d. des fosses temporaires) ne sont pas indiquées pour le site.
- Les boues humides aspirées ne peuvent être envoyées à un site d'enfouissement, même si elles ne sont pas contaminées par des substances dangereuses. Elles peuvent être transportées par l'entrepreneur en hydro-aspiration à un site de traitement ou d'élimination autorisé qui les accepte. Les documents appropriés doivent être fournis à Énergie Est pour confirmer que les boues sont éliminées conformément aux exigences réglementaires et aux attentes d'Énergie Est.
- Ne pas mélanger les boues contaminées et les boues non contaminées.
- Les boues contaminées et potentiellement contaminées doivent faire l'objet d'une manutention, d'un entreposage et d'une élimination particuliers.
- Si l'on soupçonne la présence de contaminants, il faut laisser les boues aspirées sur place. Puis, il faut prendre des mesures pour contenir temporairement les boues sur place en attendant les résultats d'analyse et la prise de mesures pour assurer leur élimination finale.
- Tous les trous excavés par hydro-aspiration doivent être remblayés de manière adéquate à l'aide de sol minéral ou d'autres matériaux, selon les indications du propriétaire des infrastructures, pour s'assurer que le tassement des matériaux ne pose aucun risque pour la faune, le bétail ou le public.

ANNEXE H

TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES

Les mesures d'atténuation spécifiques aux ressources sont incluses sur les figures environnementales à l'annexe I.

ANNEXE I

CARTES-TRACÉS ENVIRONNEMENTALES

Les figures environnementales seront incluses dans une prochaine mise à jour du PPE.